



Rapport de visite :

5 au 9 décembre 2022 – 4^{ème} visite

Centre de rétention
administrative de Metz

(Moselle)



SYNTHESE

Le CRA de Metz-Queuleu, situé à 4,2 kilomètres de la gare SNCF de Metz-Ville, est mitoyen du centre pénitentiaire. D'une capacité de 98 places, dont 14 réservées aux femmes et 14 aux familles, ce lieu de privation de liberté a été visité par le CGLPL une première fois en 2008 (anciens locaux). Depuis la réception, des nouveaux locaux en 2009, il a été contrôlé en 2010¹ et en 2017². Cette visite inopinée est donc le 4^{ème} contrôle effectué par le CGLPL dans cet établissement.

A l'issue du contrôle effectué en 2017, quatre points avaient été relevés :

- la très forte augmentation du nombre de personnes retenues, qui se manifestait essentiellement par la hausse du nombre de familles et de mineurs placés en rétention ;
- l'état de saleté déplorable des bâtiments d'hébergement, des cours intérieures et des abords extérieurs ;
- l'absence de soins psychologiques et psychiatriques ;
- la sortie du CRA marquée par l'absence de formalisation des règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ et sur sa sortie qui peut survenir en dehors des heures de desserte par les transports en commun du site.

Ces constats sont toujours d'actualité, aucune mesure correctrice n'ayant été manifestement prise, et les conditions de prise en charge des personnes retenues se sont encore dégradées.

Par courrier du 17 janvier 2023, la Contrôleure générale a fait part au ministre de la Justice et au ministre de la Santé de ses vives inquiétudes quant à la prise en charge gravement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes transgenres retenues au CRA et aux difficultés qu'elles rencontrent pour faire effectivement valoir leurs droits devant la cour d'appel de Metz, et appeler leur attention sur l'avis du CGLPL du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge de ces personnes dans les lieux de privation de liberté. Cet avis contient des recommandations qui devraient conduire à modifier les pratiques constatées par les contrôleurs lors de cette visite. Ces pratiques tiennent notamment à l'enfermement des femmes transgenres dans une chambre de la zone « familles » sans contact possible avec les autres femmes retenues, ni accès à l'air libre ni possibilité d'appeler les policiers en cas de besoin.

Le deuxième point d'inquiétude, inchangé depuis 2017, est relatif à l'enfermement des mineurs. Le CGLPL recommande de ne pas enfermer les familles avec des enfants mineurs dans l'attente de leur éloignement. D'après les chiffres recueillis, 68 mineurs ont pourtant été placés avec leur famille au CRA en 2022. En 2021 et 2022, quatre familles avec des enfants mineurs sont restées retenues 8, 12, 27 et 11 jours. Dans le dernier cas, la famille avec deux enfants nés en 2017 et 2018 n'a été libérée qu'après dix jours de rétention à la suite d'une mesure provisoire décidée par la Cour européenne des droits de l'Homme (article 39 du règlement de la Cour).

Depuis la visite de 2017, la configuration des locaux a été peu modifiée et le constat de leur dégradation et de la saleté de la zone de rétention reste inchangé. L'information délivrée par

¹ <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2012/02/CRA-Metz-Queuleu-Visite-final-10-10-04.pdf>.

² <http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2019/02/Rapport-de-la-troisi%C3%A8me-visite-du-centre-de-r%C3%A9tention-administrative-de-Metz-Moselle.pdf>.

l'administration aux personnes retenues sur la mesure d'éloignement et leurs droits est sommaire et incomplète. Elle ne leur permet pas de comprendre le fonctionnement général du CRA ni l'ensemble des voies de recours qui leur sont ouvertes. Par ailleurs, les horaires de la bagagerie n'étant pas clairement établis, les personnes retenues accèdent difficilement à leurs effets personnels qu'elles ne peuvent pas conserver de façon sûre dans leurs chambres, en l'absence de placards fermant à clef et de verrous de confort. Les communications avec l'extérieur sont contrariées : les points phone sont tous cassés, aucun stylo ne peut être emporté en zone de rétention et les plages horaires d'accès au téléphone personnel stocké à la bagagerie n'ont pas pu être déterminées avec précision par les contrôleurs.

L'accès aux soins des personnes retenues est garanti sauf en ce qui concerne les soins psychologiques et psychiatriques, alors même que le CGLPL avait fait une recommandation en ce sens à l'issue de la visite de 2017.

Les contrôleurs ont constaté que les conditions dans lesquelles les personnes retenues sont entendues dans le cadre de l'examen par la cour d'appel de Metz de leurs recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention (JLD) ne garantissent pas le respect de leurs droits fondamentaux.

Enfin, comme en 2017, le CGLPL constate que les personnes retenues ne sont pas clairement informées des déplacements, libérations ou éloignements les concernant. En cas d'éloignement, elles ne sont pas en mesure de solder l'ensemble de leurs intérêts en France. En cas de libération après 22h, elles n'ont plus accès aux transports en commun et aucune solution d'hébergement n'est proposée à celles qui sont isolées.

Un rapport provisoire a été adressé le 31 mars 2023 au chef d'établissement, au président et au procureur du tribunal judiciaire de Metz. Aucune observation n'a été formulée en retour durant la phase contradictoire d'un mois.

Le CGLPL a formulé des recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 22 juin 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault).

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 17

Des réunions régulières entre la police aux frontières (PAF) et les différents acteurs du CRA (et au besoin, les sociétés extérieures) doivent être organisées.

RECOMMANDATION 2 20

Les documents remis à leur arrivée aux personnes retenues doivent être à jour et ne pas comporter d'informations contradictoires.

RECOMMANDATION 3 20

Le règlement intérieur doit être remis à la personne retenue dans une langue comprise par elle. Il doit préciser de façon complète et exacte les règles de vie applicables dans le CRA.

Il doit être affiché dans les parties communes et être rigoureusement traduit dans les langues correspondant aux nationalités les plus représentées dans le CRA. Son contenu doit répondre aux exigences de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RECOMMANDATION 4 20

Dès son accueil au CRA, la personne retenue doit être informée des voies de recours contre la mesure d'éloignement et le placement en rétention ainsi que de la possibilité de saisir les instances de l'asile. Elle doit également être immédiatement informée de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique et des horaires de permanence de l'association qui la délivre.

RECOMMANDATION 5 21

Les horaires d'ouverture de la bagagerie et du greffe ainsi que les modalités d'utilisation du téléphone personnel en bagagerie doivent être clairement déterminés et les personnes retenues doivent en être informées.

RECOMMANDATION 6 21

La procédure d'installation en zone de rétention doit être formalisée.

RECOMMANDATION 7 22

La zone réservée aux hommes doit être équipée d'un nombre suffisant de bancs.

RECOMMANDATION 8 22

L'aménagement de la zone d'hébergement qui accueille les femmes doit garantir leur intimité.

Cette zone doit être équipée d'installations sportives à l'instar de la zone réservée aux hommes.

RECOMMANDATION 9 23

La qualité des conditions matérielles d'hébergement doit faire l'objet d'une maintenance permanente. Les interventions correctrices destinées à réparer ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques.

RECOMMANDATION 10 24

L'hygiène et l'entretien des locaux doivent être améliorés. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché public d'hygiène et de propreté. Comme déjà relevé en 2017, des containers de poubelles doivent être installés dans les bâtiments d'hébergement et dans les cours.

L'établissement doit se doter de matériels professionnels de blanchisserie et disposer d'un vestiaire de secours.

RECOMMANDATION 11 25

L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché public de restauration.

Les personnes retenues doivent pouvoir se resservir à la demande des plats proposés.

RECOMMANDATION 12 26

Les points-phones doivent être remis en service et permettre des communications en toute confidentialité et à l'abri des intempéries.

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable personnel en étant informées des restrictions relatives à l'usage des images et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles.

Ces personnes doivent avoir accès à Internet.

RECOMMANDATION 13 26

Les personnes retenues doivent avoir accès en zone de rétention à du matériel de correspondance. Le site doit disposer d'une boîte aux lettres.

RECOMMANDATION 14 26

Les personnes retenues doivent pouvoir échanger avec leurs proches dans un local qui garantit la confidentialité.

RECOMMANDATION 15 27

Comme relevé en 2017, des activités et des locaux d'activité conviviaux doivent être mis à disposition de l'ensemble des personnes retenues pour leur permettre de se dépenser et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée.

RECOMMANDATION 16 27

Un accès aux cultes doit être garanti dans des conditions préservant la dignité des retenus.

RECOMMANDATION 17 28

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Seule la mesure d'assignation à résidence peut être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées de mineurs.

RECOMMANDATION 18 29

Le personnel doit être formé à la prise en charge des personnes transgenres.

Toute personne arrivant au CRA doit être invitée à exprimer auprès de l'administration les craintes qu'elle pourrait nourrir pour sa sécurité ou le respect de sa dignité, notamment en raison de son identité de genre.

RECOMMANDATION 19 29

Les personnes transgenres privées de liberté ne doivent pas être isolées au seul motif de leur transidentité, hormis s'il s'agit d'une mesure brève et de dernier recours répondant à une situation d'urgence.

Elles doivent être orientées vers des secteurs permettant de garantir leur sécurité, et en tout état de cause, elles ne doivent pas faire l'objet de mesures de séparation autres que celles strictement nécessaires à leur sécurité. Elles doivent notamment pouvoir participer aux activités communes, avoir accès à l'air libre et bénéficier de la même liberté de circulation que les autres personnes retenues.

- RECOMMANDATION 20 29**
En cas d'impossibilité de garantir à une personne transgenre une prise en charge respectueuse de sa dignité, de son identité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, ou si elle est empêchée de poursuivre ou d'engager une transition médicale pourtant souhaitée, des alternatives au placement en centre de rétention administrative ou une remise en liberté doivent être envisagées.
- RECOMMANDATION 21 30**
Les agents de l'OFII doivent disposer d'une connexion internet. Les personnes retenues qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France doivent y avoir accès.
- RECOMMANDATION 22 31**
Des boutons d'appel doivent être installés en zone de rétention.
Une procédure formalisée doit être instaurée pour permettre aux personnes retenues de signaler un incident dont elles sont victime ou témoin.
- RECOMMANDATION 23 32**
Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une chasse d'eau et d'un interrupteur de lumière actionnables par l'occupant, d'un point d'eau et d'un matelas en bon état.
Les caméras de vidéo-surveillance, désormais désactivées, doivent être retirées et leur emplacement nettoyé.
- RECOMMANDATION 24 32**
Le recours à la force et aux moyens de contrainte doit être tracé.
- RECOMMANDATION 25 33**
Un protocole de prévention du suicide, associant tous les intervenants concernés, dont l'UMCRA, doit être mis en œuvre.
- RECOMMANDATION 26 34**
Les personnes retenues doivent avoir accès à des entretiens avec un psychologue et des soins psychiatriques.
- RECOMMANDATION 27 35**
Les personnes retenues doivent avoir accès à des soins dentaires de prévention et de suivi.
- RECOMMANDATION 28 35**
Des actions de prévention individuelles et collectives doivent être mises en place et l'accès des personnes retenues à une vaccination ne doit pas être conditionnée à l'octroi d'un numéro de sécurité sociale.
- RECOMMANDATION 29 35**
Un réseau wifi adapté doit permettre aux soignants de l'UMCRA l'utilisation pratique d'un logiciel de traduction vocale, permettant un interprétariat efficace et immédiat lors des entretiens avec les personnes retenues.
- RECOMMANDATION 30 36**
Toute tentative de suicide doit être considérée comme une urgence médicale, et faire l'objet d'une évaluation spécialisée, afin de définir le risque de récurrence immédiate et la conduite à tenir pour la prévenir.
- RECOMMANDATION 31 37**
Les personnes retenues titulaires d'une ordonnance en cours de validité ne doivent pas subir de rupture de traitement y compris s'il s'agit d'un traitement hormonal pris par une personne retenue en transition.

RECOMMANDATION 32	37
Les rendez-vous programmés pour des soins, qui constituent des éléments soumis au secret médical, ne doivent figurer sur aucun document affiché au vu et au su de tous.	
RECOMMANDATION 33	38
Les coordonnées du dispositif de la permanence d'accès aux soins de santé le plus proche doivent être communiquées à toutes les personnes libérées.	
RECOMMANDATION 34	39
Le registre de rétention doit indiquer la date et l'heure de sortie des personnes retenues, préciser l'état civil complet des mineurs ainsi que les conditions de leur accueil.	
RECOMMANDATION 35	40
Les personnes retenues et leurs avocats doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité.	
RECOMMANDATION 36	41
L'association d'aide juridique agréée qui intervient dans le centre de rétention administrative doit bénéficier d'une connexion Internet fiable.	
RECOMMANDATION 37	42
Le déroulement des audiences devant la cour d'appel de Metz doit respecter le droit des personnes retenues à un procès équitable et permettre un exercice suffisant des droits de la défense, qu'il s'agisse du droit de disposer d'un avocat, de s'entretenir avec lui préalablement à l'audience dans le respect de la confidentialité ou encore du respect du contradictoire imposant qu'aucun élément ne soit pris en compte qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi de moyens de télécommunication audio-visuelle, que rien ne justifie, le droit au juge devant s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle.	
RECOMMANDATION 38	43
Les avocats chargés de la permanence en droit des étrangers doivent suivre une formation renouvelée chaque année et visiter le CRA, s'entretenir avant l'audience avec leur client et s'assurer du respect du contradictoire.	
RECOMMANDATION 39	43
Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.	
RECOMMANDATION 40	43
Les entretiens entre l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides et la personne retenue doivent respecter les garanties de confidentialité.	
RECOMMANDATION 41	44
Les personnes retenues doivent être informées de la possibilité d'introduire un recours en apatridie devant l'Office français des réfugiés et des apatrides.	
RECOMMANDATION 42	45
Tout éloignement, déplacement ou libération doit systématiquement donner lieu, dès que possible, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. L'administration du centre en est responsable.	

RECOMMANDATION 43 46

Les repas mis à disposition des personnes lors des transports, ou lors de leur arrivée au centre de rétention administrative lorsque le réfectoire est fermé, doivent répondre aux règles de la diététique tant en ce qui concerne la qualité que la quantité.

RECOMMANDATION 44 46

La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	4
SOMMAIRE	9
RAPPORT	11
1. LES CONDITIONS DE LA VISITE	11
2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE	13
3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE	14
3.1 L'implantation et la disposition des locaux sont inchangées depuis la dernière visite mais la dimension sécuritaire du CRA a encore été renforcée	14
3.2 Malgré une augmentation du budget, l'hygiène et la maintenance n'ont pas été améliorées	15
3.3 Le nombre de personnes retenues et les durées de rétention augmentent depuis 2020	15
3.4 La situation de sous-effectif en personnel porte préjudice au fonctionnement de l'établissement	16
3.5 Les contrôles des autorités sont régulièrement effectués mais leurs résultats sont insuffisamment tracés	18
4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE	19
4.1 L'information sur la mesure de placement en rétention et les droits des personnes retenues est sommaire et incomplète	19
4.2 Les biens des personnes retenues ne sont pas aisément accessibles	20
4.3 La procédure d'installation en zone de rétention n'est pas formalisée	21
5. LA VIE QUOTIDIENNE	22
5.1 Les locaux d'hébergement sont très dégradés et le service de restauration ne fonctionne pas correctement	22
5.2 Les possibilités de contacts avec l'extérieur ne sont pas assurées et quand elles existent, leur confidentialité n'est pas respectée	25
5.3 Les activités sont inexistantes et les salles de télévision inconfortables	26
5.4 La prise en charge des familles avec des enfants mineurs et celle des personnes transgenres est indigne	27
5.5 L'assistance de l'OFII est assurée <i>a minima</i>	30
5.6 Le recours aux moyens de contrainte et l'usage de la force ne sont pas tracés	30
6. LE DISPOSITIF SANITAIRE	34
6.1 La prise en compte sanitaire est satisfaisante pour les soins somatiques mais inexistante sur les plans psychologique et psychiatrique	34
6.2 Certaines personnes retenues subissent des ruptures de traitement	36
7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION	39

7.1	Les informations portées au registre ne permettent pas de contrôler la durée de la rétention	39
7.2	Les conditions de l'entretien du retenu avec son avocat ne respectent pas la confidentialité.....	39
7.3	L'organisation de l'audience devant la cour d'appel de Metz ne permet pas le respect du droit à un procès équitable ni celui des droits de la défense	40
7.4	La demande d'asile en rétention donne systématiquement lieu à un arrêté de maintien en rétention.....	43
8.	LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION	45
8.1	L'information de la personne retenue concernant ses déplacements, son éloignement ou sa libération n'est pas assurée	45
8.2	Le repas de dépannage n'est pas systématiquement prévu pour les retours d'audience et il n'est ni suffisant ni équilibré.....	45
8.3	La sortie du centre de rétention n'est pas organisée.....	46

Rapport

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Isabelle Servé, cheffe de mission ;
- Anne Bruslon ;
- Annie Cadenel ;
- Cécile Dangles ;
- Julien Starkman.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu (Moselle) du 5 au 9 décembre 2022.

Cet établissement a fait l'objet de trois visites antérieures du CGLPL en 2009, 2010 et 2017. Les deux derniers contrôles ont concerné les nouveaux locaux.

Les contrôleurs se sont présentés aux portes du CRA le 5 décembre 2022 à 15 heures.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commissaire général, directeur zonal de la police aux frontières (DZPAF) de la zone Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint, le commandant de police occupant les fonctions de chef du CRA et le chef d'état-major. A l'issue d'une présentation de l'établissement, le chef du CRA a accompagné les contrôleurs pour une visite des lieux.

Une salle de travail et un équipement en informatique regroupant l'ensemble des documents demandés ont été mis à leur disposition. Des affichettes signalant leur visite avaient été diffusées dans la zone de rétention et la zone administrative. L'ensemble des documents demandés sur place a été mis à disposition des contrôleurs qui ont pu s'entretenir tant avec les fonctionnaires de la PAF et les autres professionnels intervenant dans le centre – les représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et de l'association d'aide juridique agréée service social familial migrants (ASSFAM), le personnel sanitaire, les employés des sociétés prestataires – qu'avec les personnes retenues.

Les organisations professionnelles représentatives du personnel ont été avisées de la présence des contrôleurs. Elles n'ont pas sollicité d'entretien avec les contrôleurs.

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Moselle et le procureur de la République (PR) près la même juridiction ont été informés de la présence des contrôleurs au cours de la visite.

Les contrôleurs ont assisté à des audiences tenues par le juge des libertés et de la détention (JLD) du TJ et par la cour d'appel de Metz.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 9 décembre à 10 heures en présence du commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de la PAF de la zone Est et du commandant de police, chef du CRA.

Le 17 janvier 2023, une lettre a été adressée au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Santé afin de leur faire part des constats qui ont révélé une prise en charge gravement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes transgenres retenues et de leur accès aux soins, notamment au traitement hormonal (cf. § 5.4.2 du présent rapport). Les ministres n'ont formulé aucune observation.

Un rapport provisoire a été adressé le 31 mars 2023 au chef d'établissement, au président et au procureur du tribunal judiciaire de Metz. Aucune observation n'a été formulée en retour durant la phase contradictoire d'un mois.

Le CGLPL a formulé des recommandations en urgence publiées au *Journal officiel* le 22 juin 2023 relatives aux centres de rétention administrative de Lyon 2 (Rhône), du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), de Metz (Moselle) et de Sète (Hérault).

2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

A l'issue du contrôle effectué du 9 au 11 octobre 2017, quatre points essentiels avaient été relevés :

- la très forte augmentation du nombre de personnes retenues qui se manifestait essentiellement par la hausse du nombre de familles et de mineurs. Ainsi, 164 mineurs avaient été retenus en 2017 contre 107 durant l'année 2016. Le plus jeune d'entre eux avait 4 mois, le plus âgé, 18 ans ;
- l'état des bâtiments d'hébergement, des cours intérieures et des abords extérieurs qui étaient dans un état de saleté déplorable. Le CGLPL avait recommandé d'augmenter le temps de présence des agents d'entretien et d'équiper les cours intérieures de cendriers et de poubelles. Les constats déjà effectués en 2010, tenant à l'absence de chambres individuelles, de salle commune, de confidentialité des communications téléphoniques dans les points-phones dépourvus de cabines et à la maintenance des installations parfois défectueuse ont également donné lieu à des recommandations. De façon générale, face à un nombre croissant d'occupants, le CGLPL avait recommandé d'améliorer les conditions d'hébergement et de vie quotidienne ;
- le dispositif de soins qui ne répondait pas aux besoins de prise en charge psychologique et psychiatrique des personnes retenues ;
- enfin, la sortie du CRA qui n'était pas formalisée et pouvait survenir de nuit, sans aucune préparation, en dehors des heures de desserte du site par les transports en commun.

Par courrier daté du 20 avril 2018, la direction centrale de la police des frontières (DCPAF) avait fait valoir ses observations.

3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

3.1 L'IMPLANTATION ET LA DISPOSITION DES LOCAUX SONT INCHANGEES DEPUIS LA DERNIERE VISITE MAIS LA DIMENSION SECURITAIRE DU CRA A ENCORE ETE RENFORCEE

L'entrée du CRA, implanté 120 rue du Fort-Queuleu à Metz, s'effectue par la rue du Général Frère qui longe sur 400 mètres le centre pénitentiaire de Metz-Queuleu. Comme relevé lors du contrôle effectué en 2017, aucun panneau n'indique l'établissement aux visiteurs, hormis à l'angle de la rue qui y mène, alors que la prison, contiguë, est annoncée.

La capacité du centre de 98 places distribuées en sept bâtiments (cinq pour les hommes et deux pour les femmes/familles) de 14 places chacun, répartis en zones, demeure inchangée. La zone n°1, dédiée aux familles et aux femmes, comprend les bâtiments n°1 et n°2 : le premier dispose de sept chambres doubles et le second de deux grandes chambres de neuf et cinq places. Les bâtiments n°3 à 7, soit 70 places, sont réservés aux hommes, hébergés en chambres doubles.

Le premier jour du contrôle, 73 personnes sont retenues dont 7 femmes.

Le constat est le même que celui dressé en 2017, à savoir l'omniprésence de la dimension sécuritaire du CRA, rendue encore plus frappante par la mitoyenneté avec le centre pénitentiaire dont l'un des miradors surplombe le parking d'entrée.

Depuis la dernière visite, la sécurité a encore été renforcée du fait, d'une part, d'une attaque spectaculaire du site en 2020³ et, d'autre part, de l'évolution du profil des retenus qui seraient désormais majoritairement des sortants de prison (cf. § 3.3). Parmi les aménagements effectués, peuvent être mentionnés le rehaussement de la double clôture grillagée de quatre mètres qui entoure le CRA, le renforcement et le doublage du chemin de ronde, l'instauration d'une sécurisation passive extérieure, notamment des lasers de détection à hauteur des grillages, ainsi que le renforcement du barreaudage des fenêtres des bâtiments réservés aux hommes. Par ailleurs, le nombre de caméras de vidéo-surveillance réparties dans le centre et à ses abords a sensiblement augmenté, passant de 56 en 2017 à 65 en 2022. Depuis la salle de veille et de surveillance appelée « la vigie », qui surplombe la zone de rétention et où se trouvent les écrans de contrôle, tous les secteurs de circulation y compris les couloirs d'accès aux chambres ainsi que la salle télévision de chaque bâtiment sont visualisés. L'enregistrement est automatique et les images restent consultables par le chef de centre pendant douze heures.

A la suite de l'évasion de douze personnes retenues le 14 septembre 2022⁴, une évaluation de sûreté conduite par le référent sûreté de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de la Moselle a été réalisée le 24 octobre 2022. Elle préconise notamment de renforcer davantage la sécurité du site en étoffant le système de vidéo-protection le long des grilles d'enceinte du CRA, en rendant le chemin de ronde totalement hermétique et en éclairant et en plaçant sous vidéo-surveillance toutes les cours devant les bâtiments d'hébergement. De façon générale, cet audit recommande de restreindre le plus possible, ou au moins de circonscrire, les allers et venues des retenus dans la zone administrative. S'y trouvent actuellement les deux chambres de mise à l'écart (cf. § 5.6.2), les locaux du greffe, de la fouille et de la bagagerie, les bureaux destinés aux visites des proches, aux autorités consulaires et aux avocats et ceux

³ Le site a été pris d'assaut au moyen d'un véhicule.

⁴ Ils ont profité d'un dysfonctionnement, depuis lors traité, des pennes de serrure des portes grillagées entourant la zone de rétention.

attribués à l'ASSFAM et à l'OFII. Dans ce but, la construction, dans la cour des retenus, d'un bâtiment réservé à ces deux structures, est prévue.

3.2 MALGRE UNE AUGMENTATION DU BUDGET, L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE N'ONT PAS ETE AMELIOREES

Les crédits de paiement sont passés de 882 311 € en 2021 à 936 139 € en 2022 soit une hausse de 11,4 %. Cette augmentation est surtout sensible pour le poste nettoyage et restauration (de 527 382 à 580 000 €) et la maintenance multi-technique (de 160 509 à 204 547 €), alors que le budget alloué à la maintenance des bâtiments a presque été divisé par deux (de 53 016 à 29 000 €). Les contrôleurs constatent que les locaux administratifs et ceux des co-acteurs du CRA, implantés dans la zone administrative, sont soigneusement entretenus et conservent un aspect agréable à la différence de la zone de rétention qui, comme en 2017, présente des signes conséquents de vétusté et connaît des problèmes d'entretien, particulièrement dans les bâtiments d'hébergement (cf. § 5.1.1 et 5.1.2).

3.3 LE NOMBRE DE PERSONNES RETENUES ET LES DUREES DE RETENTION AUGMENTENT DEPUIS 2020

Le rapport de la visite effectuée en 2017 relève une augmentation constante du nombre de personnes retenues de 2015 à 2017 pour atteindre 1771. L'année précédant la crise sanitaire, 1563 personnes ont été enfermées dont 146 enfants⁵. Si depuis 2020, le nombre de retenus n'a plus atteint les chiffres d'avant la crise sanitaire⁶, il connaît depuis trois ans une hausse de presque 25 %. Toutefois, le taux d'occupation réel du CRA a atteint au maximum 84,2 % en 2021 et 74,6 % en 2022. A l'arrivée des contrôleurs, il est de 74,48 %. Il est expliqué aux contrôleurs que les 28 places réservées aux familles et aux femmes ne sont jamais pleinement occupées, sauf en de très rares occasions et pour des durées de quelques heures.

Par ailleurs, la durée moyenne de rétention a crû de 12,41 jours en 2017 à 19,5 jours en 2020 pour atteindre 21,5 jours en 2021. Cette même année, 21,5 % de retenus ont été enfermés plus de 45 jours⁷.

Nombre de personnes placées en rétention		2017	2020	2021	2022
Nombre d'arrivées	Hommes	1422	612	722	781
	Femmes	185	133	138	169
	Familles	88	52	41	47
	Mineurs	164	73	57	72
Total hommes, femmes et mineurs		1771	818	917	1022
Nombre de rendez-vous consulaires				90	115

⁵ Chiffres issus du rapport national et local 2021 « Centres et locaux de rétention administrative » corédigé par les associations d'aide juridique agréées visées par l'article R. 744-20 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

⁶ L'établissement a été particulièrement impacté par la pandémie de Covid-19.

⁷ Ibid.

Nombre de LCP ⁸ délivrés			145	172
Nombre de personnes éloignées	774	383	432	488
Taux d'éloignement	44%	52%	50,23%	51%

Comme déjà relevé en 2017, les contrôleurs constatent à nouveau le nombre important d'enfants enfermés avec leurs parents (Cf. § 5.4.1).

La proportion de retenus sortants de prison a augmenté de 11 % fin 2019 à 22 % en 2020 pour atteindre 26 % en 2021. Depuis le 1^{er} janvier 2022, 25 % des entrants sont des sortants de prison. Le premier jour de la visite, 23 des 73 personnes retenues présentent ce profil, soit une proportion de 31,5 % et trois sont inscrits au fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT).

Depuis le mois de novembre 2022, la cellule de coordination zonale (CCZ), entité nouvelle placée sous l'autorité de la préfète de la zone de défense Est et de la préfète déléguée, attribue les 104 places disponibles dans cette zone de défense⁹ après examen des placements en rétention envisagés par l'une des 18 préfectures de la zone. Les places disponibles sont attribuées en priorisant le placement en rétention des personnes dont les perspectives d'éloignement rapide sont les plus élevées. Chaque matin, le CRA communique le nombre de places libres à la CCZ et accueille les personnes sélectionnées, sans plus pouvoir signaler l'inadaptation éventuelle des conditions matérielles de prise en charge au profil particulier de certaines (cf. § 5.4).

3.4 LA SITUATION DE SOUS-EFFECTIF EN PERSONNEL PORTE PREJUDICE AU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.4.1 Les effectifs du CRA

L'établissement, placé sous l'autorité du DZPAF Est et de son adjoint, est sous la direction et la responsabilité d'un chef de centre, commandant de police, secondé en principe par un officier.

Lors du contrôle effectué en 2017, les contrôleurs ont relevé qu'en raison d'un sous-effectif de l'effectif policier de 30 %, il ne pouvait être répondu rapidement à toutes les sollicitations des personnes retenues.

Cette situation de sous-effectif s'est dégradée : seuls 72 des 110 postes de CEA (corps d'encadrement et d'application de la police nationale, corps des gradés et gardiens.) budgétés sont pourvus. 38 postes sont donc vacants auxquels il convient d'ajouter 3 postes à temps plein non occupés pour solde de congés avant départ à la retraite, soit 37, 27 % de postes de CEA.

Des renforts des services territoriaux de la PAF de Metz, de Thionville et de Forbach ont été mis en place, à hauteur de trois CEA le matin et l'après-midi. Les fonctionnaires font tous état d'un manque d'attractivité de la PAF et encore plus d'un poste au CRA. Le poste d'adjoint au chef de centre est vacant depuis le mois de mai 2022. L'appel à candidature est resté infructueux. Par ailleurs, cinq des six policiers adjoints¹⁰ recrutés par la PAF ont fait le choix de quitter la police à

⁸ LCP : Laissez-passer consulaire.

⁹ Deux CRA sont implantés dans la zone : celui de Metz-Queuleu et celui de Geispolsheim (Bas-Rhin) d'une capacité de 34 places. Il n'accueille que des hommes.

¹⁰ Depuis le 25 mai 2021, les adjoints de sécurité (ADS) sont dénommés policiers adjoints.

l'issue de leur contrat d'une durée initiale d'un an. L'effectif actuel comprend 22 % de policiers auxiliaires.

Des solutions sont actuellement étudiées par la direction centrale de la PAF de l'Est pour remédier au sous-effectif¹¹ de l'établissement qui fonctionne avec l'effectif de sécurité. Lors de sa séance du 7 septembre 2022, le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail (CHSCT) a constaté que le fonctionnement du centre est tributaire du détachement chaque jour d'effectifs supplémentaires d'autres unités de la PAF, au détriment de la réalisation de leurs missions. Ces renforts quotidiens sont toutefois insuffisants lorsqu'est programmé un nombre important de présentations devant une juridiction, de consultations médicales hors les murs ou d'exécutions d'une mesure d'éloignement. Dans ce cas, ces missions sont fréquemment privilégiées, au détriment des sollicitations des personnes retenues pour se rendre dans la zone administrative où se situent le service médical, l'OFII, l'ASSAM et la bagagerie, ce qui constitue une source de tensions entre elles et les policiers de garde.

3.4.2 Les autres acteurs du CRA

Outre le personnel placé sous l'autorité du chef de centre, différents acteurs contribuent au fonctionnement de l'établissement :

- la société GEPSA chargée de la blanchisserie et ses sous-traitants, la société API et la société OMS, respectivement chargées de la restauration et du nettoyage des locaux ;
- la société AXIMA chargée depuis le mois de février 2021 pour l'ensemble du site de la maintenance technique (chauffage, plomberie, petites réparations, interface avec les prestataires pour les « gros » travaux) effectuée par deux salariés détachés à temps plein sur le site ;
- l'unité médicale du CRA (UMCRA) (cf. § 6) ;
- l'OFII (cf. § 5.5) ;
- l'ASSAM¹² (cf. § 7.5.1).

Depuis deux ans, aucune réunion de ces différents acteurs et de la PAF ne s'est déroulée alors que cela favoriserait l'efficacité et l'établissement d'une confiance réciproque. Plusieurs demandes ont été faites en ce sens, restées vaines.

RECOMMANDATION 1

Des réunions régulières entre la police aux frontières (PAF) et les différents acteurs du CRA (et au besoin, les sociétés extérieures) doivent être organisées.

¹¹ Il est prévu d'externaliser auprès d'une entreprise privée des fonctions non régaliennes, en particulier celles remplies par le service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP). Ceci concernerait un agent. Quatre postes d'agents administratifs ont été ouverts à candidature un mois avant la visite du CGLPL pour substituer autant de policiers appartenant au CEA actuellement affectés au greffe.

¹² L'ASSAM a succédé à l'Ordre de Malte à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.5 LES CONTROLES DES AUTORITES SONT REGULIEREMENT EFFECTUES MAIS LEURS RESULTATS SONT INSUFFISAMMENT TRACES

Le contrôle par la hiérarchie est quasi quotidien, les bureaux du directeur zonal de la PAF de l'Est et de son adjoint se situant dans la zone administrative du CRA.

En outre, la DCPAF a effectué un audit du CRA en 2021. Comme dit au paragraphe 3.1, une évaluation de sûreté a été menée en octobre 2022.

Le CRA fait par ailleurs régulièrement l'objet de visites de parlementaires. Ainsi, le 20 janvier 2022, un député accompagné de deux journalistes du Républicain Lorrain a visité le CRA. Le 4 février 2022, un sénateur accompagné d'une bénévole de l'Armée du Salut de Nancy s'est rendu dans l'établissement et l'a à nouveau visité le 7 février 2022, accompagné d'un journaliste. Lors de ces trois visites, une demande d'entretien avec un retenu faisant l'objet d'une mobilisation locale médiatisée a été formulée et satisfaite. Une eurodéputée française s'est déplacée au CRA les 31 janvier et 10 février 2020.

Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz a visité les locaux au mois de septembre 2022. Cette visite n'est pas tracée. Une réunion parquet en présence du procureur de la République et du procureur adjoint s'est déroulée dans l'établissement pour présenter le fonctionnement du service de traitement en temps réel (TTR) le 25 novembre 2022.

4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

4.1 L'INFORMATION SUR LA MESURE DE PLACEMENT EN RETENTION ET LES DROITS DES PERSONNES RETENUES EST SOMMAIRE ET INCOMPLETE

Les personnes retenues arrivent accompagnées par la police ou la gendarmerie par l'entrée principale du CRA. Elles sont dirigées vers le guichet d'accueil du greffe, qui leur donne l'information concernant leurs droits en rétention et la procédure de demande d'asile.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de deux hommes.

Le premier, interpellé à son domicile le matin, vêtu légèrement, pieds nus dans ses chaussures, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de transfert aux autorités bulgares (procédure Dublin III). Ses droits en rétention et en matière d'asile lui sont notifiés debout à un guichet par le truchement d'un interprète en langue pachto au téléphone en moins de deux minutes. Le procès-verbal portant notification des droits en rétention et en matière d'asile lui est remis en langue française. Il est informé oralement de ses droits à bénéficier d'un interprète et d'un avocat et à être examiné par un médecin pendant la durée de rétention. Toutefois, ne lui sont pas communiquées oralement :

- les voies de recours et la possibilité d'être assisté pour ce faire. Il lui est uniquement précisé qu'il fait l'objet d'une reprise en charge par la Bulgarie où il a sollicité l'asile avant son entrée en France et qu'en cas de refus de départ, il serait présenté devant un juge. Il lui est également indiqué qu'il dispose de 48h pour faire un recours ;
- la programmation le lendemain d'un vol à destination du renvoi (cf. § 8.1.) ;
- la liste des organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes mentionnées sur le procès-verbal.

Les droits du second, francophone, sont notifiés par un agent qui s'assure de la bonne compréhension de l'intéressé et l'informe des voies de recours.

De façon générale et à partir de sources croisées, les contrôleurs constatent que les informations à destination des personnes retenues sont rapides, lacunaires, disséminées et difficilement appréhendables par les personnes retenues, a fortiori si elles ne sont pas francophones :

- les voies de recours devant le juge judiciaire, le juge administratif et la possibilité de déposer une demande d'asile ou un recours en apatridie devant l'OFPRA ne sont pas indiquées ou à peine esquissées. La possibilité de bénéficier de l'assistance juridique de l'AFFSAM n'est pas toujours délivrée à l'arrivée alors que les délais de recours sont brefs ;
- les horaires des permanences de l'ASSFAM au sein du CRA ne sont pas précisés sur le procès-verbal de notification. Seule la boîte postale du CGLPL est mentionnée ;
- le règlement intérieur du CRA auquel renvoie le procès-verbal n'est pas remis aux retenus et n'est ni à jour ni complet. Ainsi, il indique encore que l'Ordre de Malte apporte une aide juridique et fait référence au tribunal de grande instance. Il se contente d'indiquer les juridictions devant lesquelles il est possible d'introduire un recours et renvoie à un document inexistant quant aux conditions à remplir. La version du règlement intérieur affichée au moment du contrôle ne précise ni les horaires des visites et leurs modalités, ni les horaires et les restrictions de circulation dans la zone de rétention. Par ailleurs, la version en langue française n'est pas affichée au greffe. Des pages manquent dans les exemplaires en langues russe et espagnole. Des incohérences

existent entre les différentes versions linguistiques. Le nouveau règlement intérieur, daté du 7 décembre 2022, n'était pas affiché dans les locaux et a été transmis aux contrôleurs après leur départ ;

- au verso de la carte d'identification remise aux personnes retenues figurent, en français, les horaires de permanence de l'OFII, de l'ASSFAM, de l'UMCRA et ceux des visites alors qu'aucune autre information sur le déroulement de la journée, notamment l'heure des repas, n'est délivrée aux intéressés dans une langue qu'ils comprennent ;
- dans le réfectoire sont affichés, pêle-mêle, les horaires de commande des biens achetés auprès de l'OFII et ses horaires de permanence, différents de ceux figurant au verso de la carte d'identification, les horaires de retrait d'argent au greffe, les dispositions de l'article R. 8252-2 du code du travail relatives aux droits du salarié étranger non titulaire d'une autorisation de travail.

Ni l'AFFSAM, qui apporte une aide juridique aux personnes retenues, ni « l'information » circulant de bouche à oreille entre les personnes retenues ne sauraient suppléer à ces carences.

RECOMMANDATION 2

Les documents remis à leur arrivée aux personnes retenues doivent être à jour et ne pas comporter d'informations contradictoires.

RECOMMANDATION 3

Le règlement intérieur doit être remis à la personne retenue dans une langue comprise par elle. Il doit préciser de façon complète et exacte les règles de vie applicables dans le CRA.

Il doit être affiché dans les parties communes et être rigoureusement traduit dans les langues correspondant aux nationalités les plus représentées dans le CRA. Son contenu doit répondre aux exigences de l'article R. 744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

RECOMMANDATION 4

Dès son accueil au CRA, la personne retenue doit être informée des voies de recours contre la mesure d'éloignement et le placement en rétention ainsi que de la possibilité de saisir les instances de l'asile.

Elle doit également être immédiatement informée de la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique et des horaires de permanence de l'association qui la délivre.

4.2 LES BIENS DES PERSONNES RETENUES NE SONT PAS AISEMENT ACCESSIBLES

Le règlement intérieur mentionne la possibilité d'une fouille par palpation pour s'assurer que la personne retenue remette « *au service d'accueil, en échange d'un reçu, tout objet coupant ou contondant.* ». Pour autant, les fouilles sont systématiques.

L'inventaire des bagages donne lieu à la remise d'un « *reçu des objets déposés à l'arrivée du retenu au CRA* » qui distingue les objets déposés au greffe (argent, passeport, carte de paiement, téléphone avec caméra...) de ceux déposés à la bagagerie (valise, vêtements, argent conservé par

le retenu, téléphone sans caméra...). Les mouvements d'argent sont tracés dans un registre spécifique des valeurs.

Tous les biens, à l'exception des valeurs et du numéraire, sont déposés à la bagagerie dans un bac plastique individualisé auquel la personne retenue peut avoir accès. Le règlement intérieur indique que la bagagerie est accessible de 9h à 11h et de 16h à 18h. Au regard des informations obtenues, les contrôleurs ne sont pas parvenus à en déterminer les horaires d'ouverture réelle, bien plus restreints (uniquement le matin de 9h30 à 10h30) voire aléatoires (« *ce n'est jamais figé, c'est aussi en fonction de nos disponibilités* »).

De la même façon, les heures d'accès au greffe affichées au réfectoire pour retirer du numéraire (de 9h à 11h et de 14h à 18h) ne correspondent pas à la réalité. Selon une personne retenue, le retrait d'argent n'est possible qu'entre 9h30 et 10h. En revanche, un fonctionnaire de police indique que le greffe est accessible de 9h30 jusqu'à environ 10h15, parfois 11h et en tout état de cause impossible l'après-midi, la grille séparant la zone de rétention du reste du CRA restant fermée. Les modalités d'usage par une personne retenue de son téléphone personnel conservé à la bagagerie sont également divergentes : il ne serait possible qu'en présence d'un policier pour les uns ou d'un membre de l'ASSFAM pour les autres.

RECOMMANDATION 5

Les horaires d'ouverture de la bagagerie et du greffe ainsi que les modalités d'utilisation du téléphone personnel en bagagerie doivent être clairement déterminés et les personnes retenues doivent en être informées.

4.3 LA PROCEDURE D'INSTALLATION EN ZONE DE RETENTION N'EST PAS FORMALISEE

La personne retenue se voit attribuer une chambre dont le numéro est porté sur son casier à la bagagerie, sur le registre de valeurs et sur la carte d'identification. Munie d'un kit d'hygiène et de la literie, elle est escortée en zone de rétention, jusqu'à sa chambre.

Les contrôleurs ont assisté à l'installation d'un nouvel arrivant. La chambre attribuée est déjà occupée. Les policiers indiquent que cette situation est fréquente dès lors que les personnes retenues déplacent les matelas pour s'installer par affinités (nationalité, groupe ethnique...) dans les bâtiments et les chambres. La recherche d'une place disponible dans l'un des cinq bâtiments réservés aux hommes, effectuée en interpellant les présents d'un « *est ce qu'il y a déjà un afghan quelque part ?* » s'est rapidement avérée fructueuse. Les agents précisent que l'intéressé « *peut aussi préférer mettre un matelas par terre autre part* ».

RECOMMANDATION 6

La procédure d'installation en zone de rétention doit être formalisée.

5. LA VIE QUOTIDIENNE

5.1 LES LOCAUX D'HEBERGEMENT SONT TRES DEGRADES ET LE SERVICE DE RESTAURATION NE FONCTIONNE PAS CORRECTEMENT

5.1.1 L'hébergement

Les conditions d'hébergement n'ont pas changé depuis la visite de 2017. Les portes grillagées entre les cinq bâtiments (n°3 à n°7) de la zone « hommes » qui inclut les deux terrains de sport collectifs (basket et football) du site sont ouvertes de 7h30 à 20h30. La nuit, les hommes retenus sont confinés dans leur bâtiment d'hébergement, disposant chacun d'un espace extérieur qui reste accessible. Il est indiqué aux contrôleurs que cette mesure faciliterait la surveillance et éviterait les débordements dont l'augmentation est expliquée par l'évolution du profil des retenus (Cf. § 3.3.2.). La zone « hommes », très minérale à l'exception d'un carré d'herbe d'une vingtaine de mètres carrés, ne comporte qu'un seul banc.

RECOMMANDATION 7

La zone réservée aux hommes doit être équipée d'un nombre suffisant de bancs.

La zone réservée aux femmes et aux familles avec ou sans enfants (bâtiments n°1 et n°2), ceinte d'un grillage hérissé de barbelés, est accessible par un portillon spécifique. Aucun équipement sportif n'est prévu pour les femmes dont la cour ne comporte que des bancs et des jeux d'enfants. Cette cour, séparée de la zone des hommes par un grillage, est à la vue des retenus hommes : les femmes et les enfants sont régulièrement exposés à leurs quolibets et sont témoins de leurs bagarres. Les femmes dont les fenêtres des chambres donnent sur les bâtiments réservés aux hommes les occultent avec des tissus pour préserver leur intimité.

La rétention des enfants est abordée au paragraphe 5.4.1.

RECOMMANDATION 8

L'aménagement de la zone d'hébergement qui accueille les femmes doit garantir leur intimité. Cette zone doit être équipée d'installations sportives à l'instar de la zone réservée aux hommes.

De façon générale, les sept bâtiments d'hébergement sont très dégradés et sous-équipés :

- les sols en linoléum de plusieurs bâtiments ont laissé place au béton brut, notamment dans les sanitaires et les couloirs ;
- le carrelage du sol de plusieurs sanitaires, notamment des bâtiments n°2 et 4, est absent ou descellé, glissant et dangereux ;
- en l'absence de portes de chambre, les personnes retenues protègent leur intimité en tendant un tissu récupéré dans l'embrasure de leur porte voire, comme constaté au bâtiment n°3, appliquent un matelas en lieu et place d'une porte. Les portes existantes sont souvent dépourvues de poignée et aucun verrou de confort n'est installé ;
- les placards pourvus de porte ne ferment pas à clef, empêchant les personnes retenues de conserver leurs affaires de façon sûre dans les chambres ;

- des matelas sont dépourvus de housses ;
- les fenêtres des chambres, condamnées, sont équipées d'un système grillagé de 15 cm de largeur pour permettre leur aération. Le mécanisme ne fonctionne pas dans plusieurs d'entre elles et l'air hivernal pénètre par la tierce ;
- les volets roulants équipant les fenêtres des chambres ne peuvent pas être manœuvrés pas les personnes retenues ou sont cassés ;
- la ventilation mécanique des chambres est bruyante et laisse pénétrer l'air froid ;
- le chauffage au sol des bâtiments, construits sur un terrain marécageux, est défectueux. Les contrôleurs constatent qu'il fait froid dans plusieurs chambres aux fenêtres pourtant fermées.



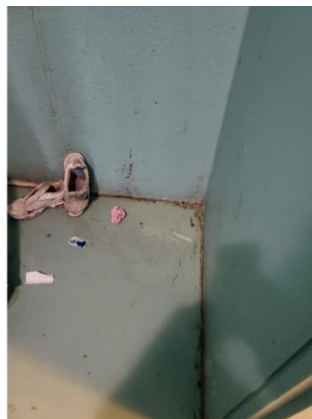
- *Dégradation des sols des couloirs, des chambres et des douches dans plusieurs bâtiments d'hébergement*

RECOMMANDATION 9

La qualité des conditions matérielles d'hébergement doit faire l'objet d'une maintenance permanente. Les interventions correctrices destinées à réparer ou à remplacer les équipements détériorés doivent être systématiques.

5.1.2 L'hygiène générale

Les bâtiments d'hébergement sont équipés de deux toilettes et de deux douches munies de portes verrouillables, de deux lavabos avec miroir, accessibles en permanence. Ceux réservés aux femmes et aux familles - peu occupés pendant le contrôle - sont correctement entretenus, à l'exception d'une chambre famille assignée à une femme transgenre (cf. § 5.4.2). Les bâtiments réservés aux hommes sont nettoyés quotidiennement pendant le temps du déjeuner. Le temps d'entretien par bâtiment est donc de dix-huit minutes au mieux, ce qui n'est manifestement pas suffisant pour assurer un nettoyage quotidien de toutes les surfaces, désinfecter les sanitaires et sortir les poubelles comme prévu dans le marché conclu avec la société GEPSA. En effet, comme en 2017, les contrôleurs constatent que ces locaux ne sont pas d'une propreté impeccable même après leur nettoyage.



Illustrations de l'insuffisance de l'entretien dans deux bâtiments

Les sacs poubelles accrochés aux lavabos à l'intérieur et sur le grillage dans les cours débordent rapidement. Les contrôleurs constatent comme lors de la troisième visite que la zone de rétention n'est pas équipée de containers à poubelles.

Des kits d'hygiène, comprenant des protections hygiéniques pour les femmes, sont distribués aux personnes retenues. L'unique couverture et l'oreiller remis à l'arrivée ne sont pas changés pendant toute la durée de la rétention.

Les chauffe-eau d'une capacité de 300 litres par bâtiment d'hébergement sont sous-dimensionnés : seuls les premiers à se doucher bénéficient d'une eau suffisamment chaude. En outre, plusieurs pommes de douche ne délivrent qu'un filet d'eau. Les personnes retenues peuvent remettre leurs effets à laver à la blanchisserie du lundi au jeudi matin de 9h30 à 10h15 dans des filets individuels, rendus sous un délai de trois jours. Les machines à laver et les séchoirs ne sont pas du matériel professionnel. Les personnes retenues se plaignent d'un lavage fréquemment insuffisant.

Aucun vestiaire n'est à la disposition des personnes démunies d'effets personnels.

RECOMMANDATION 10

L'hygiène et l'entretien des locaux doivent être améliorés. L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché public d'hygiène et de propreté.

Comme déjà relevé en 2017, des containers de poubelles doivent être installés dans les bâtiments d'hébergement et dans les cours.

L'établissement doit se doter de matériels professionnels de blanchisserie et disposer d'un vestiaire de secours.

5.1.3 La restauration

Les repas sont servis en dehors de la zone de rétention, dans un réfectoire mixte de cinquante-six places où les personnes retenues sont appelées à tour de rôle dans le souci exclusif de contrôler les flux. Les menus ont été affichés pendant le contrôle.

Des personnes retenues et des fonctionnaires de police se sont plaints auprès des contrôleurs des quantités insuffisantes des repas. Telles qu'observées pendant la visite, elles sont

globalement conformes aux recommandations alimentaires standard. Toutefois, l'impossibilité de recevoir une portion supplémentaire ainsi que l'interdiction d'apporter de la nourriture en zone de rétention laissent sur leur faim les personnes retenues, majoritairement jeunes.

Plusieurs clauses du marché public ne sont pas respectées par le prestataire :

- le dîner prévu de 19h à 20h est en réalité servi une heure plus tôt. Les personnes retenues jeûnent donc 12h30 entre le repas du soir et le petit-déjeuner ;
- les enfants âgés de deux ans reçoivent les mêmes plateaux-repas que les adultes. Le marché prévoit pourtant des repas « *pour des enfants de différents âges conformes à leurs besoins nutritionnels* » ;
- la possibilité de servir des repas répondant aux prescriptions de la religion musulmane « *à la demande de la personne publique* » existe mais n'est jamais utilisée¹³ ;
- des paniers repas sont prévus pour les personnes arrivant tardivement au CRA ou sortant d'audience. Les contrôleurs constatent que ces « repas » sont au mieux un piètre en-cas (cf. § 8.2).

RECOMMANDATION 11

L'administration doit contrôler la correcte exécution par le prestataire des prescriptions techniques du marché public de restauration.

Les personnes retenues doivent pouvoir se resservir à la demande des plats proposés.

5.2 LES POSSIBILITES DE CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR NE SONT PAS ASSUREES ET QUAND ELLES EXISTENT, LEUR CONFIDENTIALITE N'EST PAS RESPECTEE

5.2.1 Les communications téléphoniques

Tous les arrivants n'ont pas la possibilité de prévenir immédiatement leurs proches. Les téléphones avec caméra doivent être déposés à la bagagerie dont l'accès, aux horaires incertains (cf. § 4.2), dépend de la disponibilité d'un fonctionnaire de police. Celui-ci reste aux côtés de la personne retenue, ne garantissant aucunement la confidentialité des échanges. Les points phones installés à l'entrée des bâtiments d'hébergement sont tous hors d'usage. En tout état de cause, ils sont exposés aux intempéries et à portée d'oreille de tous. Les personnes retenues n'ont pas accès à Internet.

¹³ Pendant la période du Ramadan, des repas décalés sont toutefois délivrés.

RECOMMANDATION 12

Les points-phones doivent être remis en service et permettre des communications en toute confidentialité et à l'abri des intempéries.

Les personnes retenues doivent pouvoir conserver leur téléphone portable personnel en étant informées des restrictions relatives à l'usage des images et des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces règles.

Ces personnes doivent avoir accès à Internet.

5.2.2 La correspondance écrite

Les stylos et papiers de correspondance ne sont pas autorisés en zone de rétention. L'OFII vend des timbres mais le site ne dispose d'aucune boîte aux lettres.

RECOMMANDATION 13

Les personnes retenues doivent avoir accès en zone de rétention à du matériel de correspondance. Le site doit disposer d'une boîte aux lettres.

5.2.3 Les visites

Les visites sont autorisées de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30. Les visiteurs, après avoir décliné leur identité au poste avancé situé à l'entrée de l'enceinte du site, sont soumis à une palpation de sécurité ou au détecteur de masse métallique. Ils subissent également une fouille de leurs affaires, ce que le règlement intérieur en vigueur lors de la visite ne prévoit pas. A la différence des constats opérés en 2017, l'introduction de nourriture est interdite, avec toutefois une tolérance pour les aliments de rupture du jeûne en période de ramadan.

La confidentialité des échanges, respectée en 2017, ne l'est plus, le policier chargé de surveiller les visites restant dans le couloir depuis lequel les conversations sont audibles.

RECOMMANDATION 14

Les personnes retenues doivent pouvoir échanger avec leurs proches dans un local qui garantit la confidentialité.

5.3 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES ET LES SALLES DE TELEVISION INCONFORTABLES

Les constats sont les mêmes que ceux effectués lors des visites de 2009, 2010 et 2017. Force est donc de relever à nouveau que les personnes retenues n'ont à leur disposition aucun matériel ni local pour des activités, à l'exception des deux terrains de sport collectifs réservés aux hommes et des jeux extérieurs pour les enfants dans la zone dédiée aux femmes et aux familles. Les contrôleurs constatent l'usage d'un unique ballon crevé pendant leur visite. Aucun lieu de convivialité n'est aménagé.

RECOMMANDATION 15

Comme relevé en 2017, des activités et des locaux d'activité conviviaux doivent être mis à disposition de l'ensemble des personnes retenues pour leur permettre de se dépenser et de lutter contre l'ennui et l'oisiveté forcée.

Dans chaque bâtiment, une chambre est utilisée comme salle de télévision : en guise de siège, les retenus disposent au sol des matelas pris sur leurs lits. Dans deux des bâtiments des hommes, les personnes hébergées de confession musulmane ont transformé une chambre en salle de prière.

RECOMMANDATION 16

Un accès aux cultes doit être garanti dans des conditions préservant la dignité des retenus.

5.4 LA PRISE EN CHARGE DES FAMILLES AVEC DES ENFANTS MINEURS ET CELLE DES PERSONNES TRANSGENRES EST INDIGNE**5.4.1 Les familles avec enfants mineurs**

Les familles avec enfants mineurs sont placées dans la zone 1 également dédiée aux femmes (cf. § 5.1.1). Dans le rapport de la visite effectuée en 2017, les contrôleurs, après avoir relevé une augmentation sensible du nombre de familles retenues avec des mineurs, ont recommandé l'interdiction de l'enfermement des enfants au profit de l'assignation à résidence de l'ensemble de la famille. Quelques mois auparavant, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait condamné la France sur le fondement de l'article 3 de la Convention prohibant les traitements inhumains et dégradants pour avoir enfermé au CRA de Metz des enfants retenus avec leurs parents¹⁴. Dans un avis du 9 mai 2018 relatif à l'enfermement des enfants en centres de rétention administrative¹⁵, le CGLPL a considéré que cela est contraire à leurs droits fondamentaux.

Quelques mois avant cette quatrième visite du CGLPL, le 31 mars 2022, la CEDH a condamné la France une seconde fois pour des faits de même nature survenus dans cet établissement¹⁶.

Pour autant, les contrôleurs constatent que la situation n'a pas évolué.

En effet, en 2021, 41 familles accompagnées de 57 enfants ont été placées au CRA. Près de 40% des enfants placés étaient âgés de 5 ans ou moins, le plus jeune avait deux mois. Les données produites indiquent que 72 mineurs ont été retenus avec leurs familles en 2022.

Si la majorité des familles a été placée en rétention la veille de son éloignement, 4 familles avec des enfants mineurs sont restées retenues 8, 12, 27 et 10 jours ces deux dernières années :

- la première avec un enfant né en 2020 a été retenue du 12 au 20 janvier 2021, soit 8 jours ;
- la deuxième avec deux enfants nés en 2016 et 2019 a été retenue du 14 au 26 juillet, soit 12 jours ;

¹⁴ *M. et autres c. France*, n°24587/12, 12 juillet 2016.

¹⁵ JORF n°0135 du 14 juin 2018 (Texte n° 57).

¹⁶ *N.B. et autres c. France*, n°49775/20, 31 mars 2022.

- la troisième avec un enfant né en 2012 a été retenue du 10 mai au 6 juin 2022, soit 27 jours ;
- la dernière, quelques jours avant la visite des contrôleurs, avec deux enfants nés en 2017 et en 2018 a été retenue à partir du 11 novembre 2022. Cette famille n'a été libérée qu'après 10 jours de rétention en raison du prononcé le 21 novembre 2002, par la CEDH, saisie par l'ASSFAM, d'une mesure provisoire en application de l'article 39 de son règlement¹⁷.

Les contrôleurs constatent en outre que les conditions d'hébergement des familles avec enfants mineurs, comme l'ensemble de leurs conditions de vie, sont indignes. La cour de la zone réservée aux familles est séparée de la zone des hommes par un grillage. Les enfants sont témoins des bagarres qui éclatent entre les retenus hommes et exposés aux quolibets qu'ils profèrent à l'encontre de leur mère, de leurs sœurs et des autres femmes. Par ailleurs, aucun matériel de puériculture n'est disponible. Seuls les très jeunes enfants disposent de quelques rares jouets pour s'occuper à l'intérieur.

RECOMMANDATION 17

L'enfermement des enfants en centre de rétention administrative, même pour une courte durée, est contraire à leurs droits fondamentaux et doit être proscrit. Seule la mesure d'assignation à résidence peut être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées de mineurs.

5.4.2 Les personnes transgenres

Il est indiqué aux contrôleurs que le CRA accueille quatre à cinq personnes transgenres par an. Elles sont placées, après entretien avec un policier de la cellule renseignement et information, dans la zone réservée aux familles dans le but de les protéger des risques d'agression sexuelle. Lors de la visite du CGLPL, une femme transgenre¹⁸ est retenue depuis le 29 novembre 2022.

Elle est enfermée, seule, dans une chambre « famille » sans possibilité d'accéder à l'air libre ni d'être en contact avec les autres femmes retenues au motif que, présentant une physiologie masculine, elle pourrait les agresser sexuellement. Elle ne peut sortir de sa chambre qu'accompagnée des policiers, selon leurs disponibilités et leur bon vouloir, et ne dispose d'aucun moyen de les appeler en cas d'urgence ou de difficultés. Les autres femmes retenues, particulièrement sensibles à ses conditions de rétention, lui passent des cigarettes sous la porte. Le besoin de ménage de cette chambre n'a pas été signalé au prestataire ; depuis son arrivée, le ménage n'a pas été fait et les draps n'ont pas été changés. Là encore, le risque d'une agression sexuelle à l'encontre des femmes de ménage est avancé. En l'absence de toute condamnation pénale de l'intéressée, aucune pièce au dossier n'étaye ce risque : il ne peut en effet pas reposer sur sa seule inscription au fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ) pour « abus de

¹⁷ Une mesure provisoire a pour objet de préserver et protéger les droits et intérêts des parties à un litige pendant devant la Cour EDH dans l'attente de la décision finale de celle-ci. La faculté d'indiquer à l'État défendeur la ou les mesures provisoires qu'il doit adopter ne s'exerce que dans des domaines limités et en présence d'un risque imminent de dommage irréparable (*Mamatkoulou et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, § 104, CEDH 2005-I).

¹⁸ Personne qui a été assignée homme à la naissance au regard de ses caractéristiques anatomiques et dont l'identité de genre est féminine.

confiance » et « violence avec usage ou menace d'une arme sans incapacité » ni sur le fait que « même si [ces faits] n'ont pas donné lieu à une condamnation, ni même à une poursuite pénale, ils démontrent le comportement délictuel de l'intéressé » pour reprendre la motivation de la mesure d'éloignement sans délai de départ volontaire la concernant. Par ailleurs, depuis son arrivée au CRA, cette femme transgenre est en rupture de traitement hormonal (cf. § 6.1) et n'a pas été en mesure de faire effectivement valoir ses droits lors de l'audience devant la cour d'appel de Metz (cf. § 7.3.1).

Il est indiqué aux contrôleurs que l'accueil des personnes transgenres est problématique. En tout état de cause, le personnel qui n'a manifestement reçu aucune formation sur la transidentité, l'appréhende avec grande difficulté et encore plus lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une transformation physique complète ou d'une modification d'état civil. Dans son avis relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté¹⁹, le CGLPL rappelle que depuis la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, la transidentité relève de l'auto-détermination. Par ailleurs, des études récentes relèvent que le risque suicidaire est bien plus élevé parmi cette catégorie de population²⁰.

RECOMMANDATION 18

Le personnel doit être formé à la prise en charge des personnes transgenres.

Toute personne arrivant au CRA doit être invitée à exprimer auprès de l'administration les craintes qu'elle pourrait nourrir pour sa sécurité ou le respect de sa dignité, notamment en raison de son identité de genre.

RECOMMANDATION 19

Les personnes transgenres privées de liberté ne doivent pas être isolées au seul motif de leur transidentité, hormis s'il s'agit d'une mesure brève et de dernier recours répondant à une situation d'urgence.

Elles doivent être orientées vers des secteurs permettant de garantir leur sécurité, et en tout état de cause, elles ne doivent pas faire l'objet de mesures de séparation autres que celles strictement nécessaires à leur sécurité. Elles doivent notamment pouvoir participer aux activités communes, avoir accès à l'air libre et bénéficier de la même liberté de circulation que les autres personnes retenues.

RECOMMANDATION 20

En cas d'impossibilité de garantir à une personne transgenre une prise en charge respectueuse de sa dignité, de son identité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, ou si elle est empêchée de poursuivre ou d'engager une transition médicale pourtant souhaitée, des

¹⁹ CGLPL, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, JORF du 6 juillet 2021.

²⁰ Voir la note de cadrage du 7 septembre 2022 de la HAS « Parcours de transition des personnes transgenres.

alternatives au placement en centre de rétention administrative ou une remise en liberté doivent être envisagées.

Enfin, il est rapporté aux contrôleurs par plusieurs sources, de façon concordante, que lorsqu'un retenu n'est « pas discret » quant à son orientation sexuelle, il est placé, pour le protéger, dans la zone famille, dans les mêmes conditions d'isolement.

5.5 L'ASSISTANCE DE L'OFII EST ASSUREE A MINIMA

Deux médiateurs à temps plein de l'OFII sont présents du lundi au samedi matin dans un bureau situé dans la zone administrative. Depuis le mois d'avril 2022, ils n'ont plus accès à Internet ce qui constitue un frein majeur dans l'assistance aux personnes retenues reçues systématiquement le jour de leur arrivée ou le lendemain. La liste des achats, uniquement possibles en numéraire, leur est remise. Les entretiens suivants se déroulent à la demande de l'intéressé au travers de la grille séparant la zone administrative de la zone de rétention dans laquelle les médiateurs ne se rendent pas. Ces conditions d'entretien ne respectent pas la dignité des personnes.

Les produits commandés le matin sont délivrés le jour même à l'heure du déjeuner. D'autres articles que ceux listés peuvent être achetés (des sous-vêtements, par exemple), ce que les personnes privées de liberté ignorent souvent. Les personnes sans ressources ne bénéficient d'aucune aide. Les retraits d'argent par un agent de l'OFII pour le compte d'une personne retenue ne sont possibles qu'à la double condition que celle-ci dispose d'un compte à la Banque Postale et d'une carte ou d'un relevé d'identité bancaires (RIB). Les affaires des personnes retenues sont récupérées uniquement si elles sont restées dans des lieux d'hébergement collectifs situés dans le département de la Moselle. Le tableau de bord de l'activité des agents de l'OFII du mois de novembre 2022 remis aux contrôleurs dénombre au quotidien une dizaine d'entretiens et entre 10 et 30 achats ce qui représente la grande majorité de leurs interventions. En cas de départs prévus, ils ne préviennent pas les personnes retenues comme ils pourraient le faire en vertu de la convention conclue entre l'OFII et le ministère de l'intérieur.

RECOMMANDATION 21

Les agents de l'OFII doivent disposer d'une connexion internet. Les personnes retenues qui possèdent de l'argent sur un compte bancaire ouvert en France doivent y avoir accès.

5.6 LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET L'USAGE DE LA FORCE NE SONT PAS TRACES

Les personnes retenues signalent un incident en criant ou en gesticulant devant les caméras de surveillance, faute de boutons d'appel (cf. § 3.1). Plusieurs personnes retenues indiquent aux contrôleurs avoir signalé la nuit des agressions ou des bagarres, sans susciter d'intervention des forces de police ou seulement tardivement ce qui engendre un sentiment de peur chez les plus vulnérables. Aucune procédure formalisée ne permet à une personne retenue de signaler un incident dont elle est victime.

RECOMMANDATION 22

Des boutons d'appel doivent être installés en zone de rétention.

Une procédure formalisée doit être instaurée pour permettre aux personnes retenues de signaler un incident dont elles sont victime ou témoin.

5.6.1 Les incidents constatés en rétention

Le classeur des incidents examiné par les contrôleurs sur la période de deux mois et demi précédant la visite répertorie de nombreuses insultes ou outrages à personne dépositaire de l'autorité publique, deux saisies de smartphones et de stupéfiants, la venue des pompiers après qu'une personne retenue a elle-même appelé le SAMU pour un malaise, deux refus d'embarquement, des refus de présentation au consulat, une personne agitée réclamant des médicaments, une tentative d'évasion et une évasion collective au mois de septembre 2022 (cf. § 3.1).

En 2021, la synthèse des incidents pris en compte dans le tableau de bord du CRA fait état de trois actes de violences sur agent des forces publiques, d'un acte de rébellion, d'une évasion et une tentative d'évasion, de quatorze « incidents retenus » qui regroupent les grèves de la faim, les actes auto agressifs, les tentatives de suicide, les suicides et les dégradations.

5.6.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

La configuration des deux chambres de mise à l'écart situées au rez-de-chaussée des locaux administratifs, inchangée depuis la visite du CGLPL de 2010, est identique à celle de geôles de sûreté. La recommandation formulée en 2017 de revoir leur aménagement est restée vaine.

Elles sont seulement équipées d'un bat-flanc en béton, d'un bloc de mousse sans housse faisant office de matelas et d'un WC à la turque en inox. La chasse d'eau comme l'interrupteur ne sont actionnables que de l'extérieur. Les chambres sont dépourvues de point d'eau. Un fenestron équipé d'un store permet la surveillance. Les personnes mises à l'écart ont recouvert de projections la caméra de vidéo-surveillance, ignorant qu'elle est désactivée. Inoccupées lors du contrôle, le nettoyage de ces chambres n'est effectué que lorsqu'elles ne sont pas utilisées.



« Matelas » d'une chambre de mise à l'écart Projections sur la caméra de surveillance

RECOMMANDATION 23

Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une chasse d'eau et d'un interrupteur de lumière actionnables par l'occupant, d'un point d'eau et d'un matelas en bon état.

Les caméras de vidéo-surveillance, désormais désactivées, doivent être retirées et leur emplacement nettoyé.

Les décisions de mises à l'écart, qui relèvent de la compétence du chef de CRA, sont répertoriées dans un registre dédié et dans un classeur des procès-verbaux de décisions de placement et de sortie de mise à l'écart, examinés par les contrôleurs pour la période de deux mois et demi précédant la visite. Globalement bien tenu, le registre n'appelle pas d'observations particulières.

Entre le 20 septembre et le 2 décembre 2022, 19 personnes retenues ont été mises à l'écart (dont une à 4 reprises et une autre à 2 reprises). 60 % des mesures ont des durées comprises entre 18 et 42 heures. En moyenne, les personnes restent à l'écart 40 heures, à l'exception d'une, isolée pendant 13 jours. Seules 4 mesures ont été prononcées la nuit. Les motifs de placement en chambre de mise à l'écart figurant sur les procès-verbaux²¹ consultés sont majoritairement des « provocations, insultes, invectives et outrages à fonctionnaires » ainsi que des « tentatives de provoquer des troubles ou des émeutes » et un « trouble à l'ordre public lors d'une conduite à l'hôpital ». Quelques occurrences concernent des « comportements menaçants et violents envers les autres retenus » et des bagarres. Des personnes porteuses d'armes artisanales sont signalées. Enfin, sont répertoriées une tentative de suicide et deux personnes placées en chambre de mise à l'écart pour leur protection, dont l'une sur décision médicale. Quatre personnes ont été placées en chambre de mise à l'écart dans les heures précédant leur conduite à l'aéroport.

L'UMCRA est informée de toute décision de mise à l'écart, immédiatement pendant les horaires d'ouverture, à défaut, le lendemain ou par courriel. Les personnes retenues isolées sont examinées par un médecin qui établit un certificat de compatibilité avec la rétention.

5.6.3 Le traitement des incidents et les suites données

Le traitement des incidents et leurs suites n'appelle globalement pas d'observations.

Toutefois, l'usage de moyens de contraintes (menottage) et le recours à la force ne sont pas tracés dans le classeur des incidents alors que le registre de la chambre de mise à l'écart et les procès-verbaux en font état. Pendant la durée du contrôle, un casque de combat était d'ailleurs posé sur le bat-flanc en béton d'une chambre de mise à l'écart. Le menottage de deux femmes lors de leur départ pour l'aéroport a été rapporté aux contrôleurs.

RECOMMANDATION 24

Le recours à la force et aux moyens de contrainte doit être tracé.

Entre 2021 et 2022, quatre agents ont été formés à la prévention du suicide et huit ont bénéficié d'une présentation des mesures de prévention du suicide. Toutefois, aucun protocole de prévention du suicide n'est mis en œuvre.

²¹ Ils sont systématiquement transmis au procureur de la République.

RECOMMANDATION 25

Un protocole de prévention du suicide, associant tous les intervenants concernés, dont l'UMCRA, doit être mis en œuvre.

De façon générale, le personnel se plaint que la situation de sous-effectif et le changement de profil des retenus qui seraient majoritairement des sortants de prison (cf. § 3.3) ont sensiblement contribué à augmenter les tensions et violences entre retenus et entre retenus et policiers. Il est également indiqué que les tensions entre retenus seraient liées à des faits de vols, à l'importation au CRA des « codes prison » et aux addictions de certains (drogue, alcool, médicaments psychotropes), brutalement sevrés à leur arrivée. Toutefois, la majorité des incidents déclarés apparaît de faible gravité. Un incident grave, à savoir l'agression par un retenu au mois de décembre 2021 de deux CEA ayant entraîné des incapacités totales de travail (ITT) de plus de trente jours, est à déplorer. Il est indiqué aux contrôleurs que l'auteur de l'agression, qualifié d'imprévisible, présentait des troubles psychiatriques (cf. § 6.1).

Synthèse des incidents ²²		
Type d'incidents	Nombre de cas	
	2021	2022
Violences sur agent des forces de police (AFP)	3	2
Nombre de blessures en service liées à des violences sur AFP	2	2
Nombre de dépôts de plainte pour violence sur AFP	1	0
Rébellions	1	0
Nombre de fuites	1	12 ²³
Nombre de tentatives de fuite	0	3
Nombre d'incidents intra-retenus (grèves de la faim, actes auto-agressifs, tentatives de suicide, suicides, dégradations)	14	9
Nombre d'incendie ou/et de départ de feu	0	0

Les contrôleurs remarquent qu'aucune formation portant sur la gestion des conflits ou relative à la gestion du stress n'est proposée. Toutefois, un policier a pour mission d'apaiser les tensions entre retenus et entre ceux-ci et ses collègues. La formation au maintien de l'ordre en CRA, qui expose les principes d'intervention en milieu clos est, quant à elle, très suivie.

²² Données issues des tableaux de bord de l'établissement pour les années 2021 et 2022.

²³ Douze personnes retenues se sont évadées le 14 septembre 2022.

6. LE DISPOSITIF SANITAIRE

6.1 LA PRISE EN COMPTE SANITAIRE EST SATISFAISANTE POUR LES SOINS SOMATIQUES MAIS INEXISTANTE SUR LES PLANS PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE

Le dispositif de fonctionnement de l'UMCRA fait l'objet d'une convention²⁴. L'effectif pourvu de l'équipe de l'UMCRA²⁵ et les locaux²⁶ propres, fonctionnels et accessibles aux personnes à mobilité réduite, répondent à l'exercice de ses missions. L'équipe de l'UMCRA est rattachée au centre hospitalier régional de Metz-Thionville (CHRMT)²⁷, et dispose d'un logiciel commun (DX CARE). L'unité est ouverte de 9h à 18h en semaine et de 9h à 16h30 les week-ends et jours fériés. Un médecin est présent tous les après-midis en semaine, et un à deux infirmiers (IDE) le sont tous les jours, organisés en deux roulements²⁸.

La disposition des locaux et l'organisation des modalités de surveillance, les agents restant dans la salle d'attente à l'extérieur de l'UMCRA, permettent le respect de la confidentialité des échanges entre les soignants et les personnes retenues.

L'UMCRA assure les actes médicaux, de diagnostic et de traitement de première intention, et la continuité des soins initiés préalablement à la période de rétention. La prise en charge des soins urgents et de spécialité nécessitent une évacuation sanitaire (EVASAN²⁹) vers le centre hospitalier régional de Metz-Thionville (CHRMT) ou l'hôpital Legouest.

Les personnes retenues n'ont accès à aucun soin psychologique, en l'absence d'intervenant spécialisé ou d'une compétence spécifique des IDE pour exercer cet accompagnement, pourtant inscrit dans la convention liant le CRA et le CHRMT. Aucun psychiatre n'intervient, aucune formation ni action de prévention spécifique de la thématique du suicide n'est mise en œuvre.

RECOMMANDATION 26

Les personnes retenues doivent avoir accès à des entretiens avec un psychologue et des soins psychiatriques.

Aucune action de dépistage systématique n'est mise en œuvre. Les tests pour celui de la covid ne sont réalisés qu'en présence de symptômes évocateurs, et leur résultat n'est transmis à la PAF qu'en cas de positivité, afin d'organiser l'isolement sanitaire, le plus souvent dans un pavillon

²⁴ Convention relative à l'organisation du dispositif sanitaire du CRA de Metz, établie pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2022, et signée le 29 août 2021 par le préfet de la Moselle et la directrice générale du CHR de Metz-Thionville.

²⁵ 0,5 ETP de généraliste pourvu par trois médecins qui se relaient, 0,1 ETP de cadre de santé, 2,8 ETP d'infirmiers pourvus par trois personnes, une journée mensuelle de pharmacien.

²⁶ Les locaux, implantés dans la zone de rétention, associent un bureau médical et un bureau infirmier réservé aux consultations, une salle de soins, un local réservé au stockage des médicaments et du matériel médical et un deuxième équipé des vestiaires et des sanitaires du personnel, une salle de repos pour le personnel. Leur entretien est assuré par le service de gestion du CRA.

²⁷ L'UMCRA fait partie du pôle 7 du CHRMT, qui compte également le service des urgences et l'unité médico-judiciaire du CHRMT, l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de la maison d'arrêt de Metz-Queuleu.

²⁸ De 9h à 16h30 et de 10h30 à 18h lorsqu'ils sont deux, de 9h à 18h lorsque l'infirmier est seul.

²⁹ EVASAN ou évacuation sanitaire : nom donné aux extractions du CRA pour raison médicale.

libre d'hébergement des familles. La transmission à la PAF des résultats de ceux pratiqués sur réquisition dans le cadre d'une procédure d'éloignement est systématique³⁰.

Les soins dentaires urgents impliquent une extraction vers l'hôpital d'instruction des armées Legouest, alors qu'aucun soin dentaire de prévention ni de suivi n'est accessible.

RECOMMANDATION 27

Les personnes retenues doivent avoir accès à des soins dentaires de prévention et de suivi.

Presqu'aucune action de prévention individuelle et collective n'est mise en place, malgré leur inscription dans la convention précitée. La vaccination contre la covid n'est plus systématiquement proposée et est accessible sur demande aux personnes détenues titulaires d'un numéro de sécurité sociale. Les campagnes de dépistage de la covid, organisées après des découvertes de cas positifs, ont été décrites comme peu investies par les personnes retenues. La vaccination contre la grippe n'est pas mise en œuvre. L'absence de demande spontanée des personnes retenues a été rapportée aux contrôleurs pour expliquer ce fait.

RECOMMANDATION 28

Des actions de prévention individuelles et collectives doivent être mises en place et l'accès des personnes retenues à une vaccination ne doit pas être conditionnée à l'octroi d'un numéro de sécurité sociale.

Le recours à l'unité médico-judiciaire du CHRMT est rare et réservé au bilan des passages à l'acte graves, les médecins de l'UMCRA examinant les patients et établissant un descriptif des lésions éventuellement constatée dans le logiciel DX CARE. Un certificat médical de coups et blessures est délivré lorsque la personne concernée porte plainte.

Un accès est possible à des interprètes³¹ pouvant se déplacer vers le CRA ou à un service d'interprétariat téléphonique, mais ces options ne sont pas utilisées en raison des délais nécessaires pour leur mise en œuvre, au fil des consultations qui s'enchaînent. Les soignants utilisent en pratique un logiciel de traduction de leur téléphone portable, avec les difficultés liées à l'insuffisance très marquée du réseau wifi, qui permet la traduction écrite mais pas vocale.

RECOMMANDATION 29

Un réseau wifi adapté doit permettre aux soignants de l'UMCRA l'utilisation pratique d'un logiciel de traduction vocale, permettant un interprétariat efficace et immédiat lors des entretiens avec les personnes retenues.

Aucune difficulté concernant le financement des soins n'a par ailleurs été rapportée.

³⁰ 213 des 372 tests réalisés en 2021 l'ont été sur réquisition des soignants de l'UMCRA par dix-neuf préfectures différentes dans le cadre de la procédure de reconduite à la frontière.

³¹ Le CHRMT dispose d'une procédure qui implique le service d'interprétariat téléphonique LINO, et nécessite une demande préalable à transmettre par mail. Il est possible de faire appel au standard du CHRMT, qui cherche un interprète éventuellement disponible en interne, et transmet à défaut la demande à la plateforme LINO.

6.2 CERTAINES PERSONNES RETENUES SUBISSENT DES RUPTURES DE TRAITEMENT

L'UMCRA reçoit quotidiennement par mail la liste des nouveaux arrivants, qui sont tous reçus dans les 48h, à l'exception des personnes qui repartent le lendemain et ne présentent pas de difficultés de santé. Les IDE effectuent le premier entretien et orientent les personnes retenues pour une consultation médicale en cas de besoin. Les personnes retenues peuvent solliciter une consultation directement auprès des IDE lors de la distribution des traitements ou auprès des policiers qui transmettent les demandes à l'UMCRA. Les enfants éventuellement retenus bénéficient de soins à l'UMCRA s'ils sont âgés de plus de six ans, dans le service de pédiatrie du CHMRT en deçà, toujours accompagnés par un parent lors de l'extraction.

Huit à douze consultations médicales quotidiennes sont réalisées en moyenne, pour quarante des soixante-douze personnes retenues au CRA lors de la visite.

Les grèves de la faim³² sont décrites comme fréquentes, brèves et souvent utilisées comme des moyens de pression. L'équipe de l'UMCRA est systématiquement informée par la PAF de toute grève de la faim et suit quotidiennement les personnes concernées.

Une personne retenue ayant fait une tentative de suicide par pendaison a été mise à l'écart, dans l'attente de son évaluation par le médecin et l'IDE le lendemain après-midi, sans donner lieu à une orientation particulière.

RECOMMANDATION 30

Toute tentative de suicide doit être considérée comme une urgence médicale, et faire l'objet d'une évaluation spécialisée, afin de définir le risque de récurrence immédiate et la conduite à tenir pour la prévenir.

Les traitements sont livrés tous les jours³³ par la pharmacie du CHRMT et distribués, sur prescription médicale, aux personnes retenues par les IDE les lundis et jeudis, et quotidiennement en cas de protocole de sevrage, de risque d'intoxication médicamenteuse volontaire ou de traitement psychiatrique. Certains médicaments, dont la pharmacie du CHRMT ne dispose pas, impliquent une commande, et les délais de livraison peuvent occasionner une rupture de traitement. Ce fut le cas par exemple d'une femme transgenre retenue depuis le 29 novembre, dont le processus de transition en cours lors de la visite comprenait la prescription d'un traitement hormonal, qu'elle n'avait toujours pas reçu lors du départ des contrôleurs le 9 décembre (cf. § 5.4.2). La commande était toujours en attente de livraison.

La demande de médicaments sédatifs est importante, de nombreuses personnes étant concernées par des troubles addictifs³⁴, et leur délivrance peut donner lieu à du trafic.

³² Le rapport d'activité de l'UMCRA pour l'année 2021 révèle le dénombrement de 18 jours de grève de la faim en 2019, 15 en 2021 et 77 en 2022.

³³ Des réassorts en urgence sont possibles en cas de défaut du stock de l'UMCRA.

³⁴ Un protocole de sevrage est proposé en cas de résultat positif d'un test de dépistage des toxiques.

RECOMMANDATION 31

Les personnes retenues titulaires d'une ordonnance en cours de validité ne doivent pas subir de rupture de traitement y compris s'il s'agit d'un traitement hormonal pris par une personne retenue en transition.

Les personnes retenues sont extraites et accompagnées en cas de besoin par la police au service des urgences du CHRMT, situé à 3 km et accessible en 5 min, en dehors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, et le SAMU est sollicité en cas d'urgence vitale.

Un certificat d'incompatibilité avec le maintien en rétention peut être rédigé par le médecin de l'UMCRA³⁵ ou celui du service des urgences en cas d'hospitalisation d'une personne retenue, de leur propre initiative. Les préfets de la CCZ (cf. § 3.3) demandent systématiquement un second avis médical, à l'exception de celui de la Moselle avant de décider de libérer une personne retenue pour motif de santé. Seulement quatre libérations pour raisons de santé ont été recensées en 2021, de même qu'en 2022³⁶.

Quelques éléments médicaux (dossiers d'entrée, étiquettes nominatives) sont conservés dans une armoire fermée à clefs située dans le bureau des IDE, les autres étant tracés dans le dossier patient informatisé du logiciel DX CARE. L'accès aux dossiers médicaux est strictement réservé à l'équipe de l'UMCRA. La personne retenue qui demande un accès et une copie de son dossier médical se voit remettre le formulaire *ad hoc* à remplir, transmis selon la procédure établie.

L'équipe de l'UMCRA est informée des perspectives d'éloignement comme de tous les mouvements des personnes retenues, au moyen de la note expresse quotidiennement diffusée par la PAF dans sa boîte à lettres et affichée dans le réfectoire. Cette note comprend notamment les rendez-vous programmés pour des soins.

RECOMMANDATION 32

Les rendez-vous programmés pour des soins, qui constituent des éléments soumis au secret médical, ne doivent figurer sur aucun document affiché au vu et au su de tous.

La prescription médicale, une avance de traitement pour 48h, les résultats de tous les examens effectués pendant sa rétention (déposés au greffe sous enveloppe fermée), et les éventuels rendez-vous de soins programmés, sont remis à la personne retenue lors de sa libération ou de son éloignement. L'adresse de la permanence d'accès aux soins de santé (PASS³⁷) la plus proche ne lui est pas communiquée.

³⁵ Par exemple, lors d'une mise à l'écart ou sur demande de la préfecture dans le cadre de la procédure d'examen de la situation de la personne retenue devant le JLD.

³⁶ Pour exemple, un certificat d'incompatibilité a été établi pour une personne retenue ayant nécessité trois hospitalisations pour la prise en charge une hyperpression artérielle aigue, et une deuxième ayant présenté des fractures multiples secondaires à une chute dans un fossé du CRA pendant une tentative d'évasion.

³⁷ Les Permanences d'Accès aux Soins de santé (PASS) sont des dispositifs de prise en charge médico-sociale pour les personnes en situation de précarité sociale, prévus pour leur faciliter l'accès au système de santé et les accompagner dans les démarches.

RECOMMANDATION 33

Les coordonnées du dispositif de la permanence d'accès aux soins de santé le plus proche doivent être communiquées à toutes les personnes libérées.

Les extractions sanitaires dûment contrôlées lors de la visite n'appellent pas d'observation.

7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

7.1 LES INFORMATIONS PORTEES AU REGISTRE NE PERMETTENT PAS DE CONTROLER LA DUREE DE LA RETENTION

Le greffe est composé de neuf fonctionnaires et d'un agent administratif. Une présence est assurée de 8h à 20h08. Les fonctionnaires de nuit prennent le relais au-delà.

La tenue des dossiers n'appelle pas d'observation. Les pièces du dossier administratif sont communiquées chaque jour à l'ASSFAM par mail.

Chaque personne retenue reçoit la copie des documents qui lui sont notifiés. Elle peut décider de les conserver ou de les déposer au vestiaire en dehors la zone d'hébergement et demander à les consulter en cas de nécessité.

Le suivi des situations est assuré à l'aide d'un tableau mural effaçable permettant de visualiser le début de la mesure, les diligences réalisées ainsi que les recours exercés.

Le registre de rétention est convenablement tenu à l'exception de deux rubriques :

- la date et l'heure de sortie sont très rarement renseignées ce qui ne permet pas de visualiser les sorties tardives et de s'assurer que la privation de liberté ne dépasse pas la durée légale, notamment lors de l'attente d'un éventuel appel suspensif du procureur de la République (cf. § 7.2) ;
- les enfants sont désignés par leur prénom, sans mention de leur état civil complet (nom, prénom, date et lieux de naissance, filiation) et sans précision sur les conditions de leur accueil contrairement aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

RECOMMANDATION 34

Le registre de rétention doit indiquer la date et l'heure de sortie des personnes retenues, préciser l'état civil complet des mineurs ainsi que les conditions de leur accueil.

7.2 LES CONDITIONS DE L'ENTRETIEN DU RETENU AVEC SON AVOCAT NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE

Les audiences se tiennent au TJ de Metz chaque matin et trois magistrats (2,5 ETP) se répartissent la charge du contentieux du JLD.

Les contrôleurs ont assisté à une audience et échangé avec deux magistrats du service.

Les conditions d'accès au TJ ainsi que la tenue des audiences n'appellent pas d'observation.

En revanche, les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans un box vitré aménagé dans un espace d'attente situé devant la salle d'audience et les propos tenus sont aisément audibles tant par les autres retenus ou le public qui patientent que par les escortes.



Box d'entretien avocat



Salle d'audience du JLD

RECOMMANDATION 35

Les personnes retenues et leurs avocats doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité.

Les statistiques tenues par le greffe du JLD font état de 1 142 décisions rendues entre les mois de janvier et de novembre 2022, dont 288 décisions rejetant la demande de prolongation de rétention formulée par l'administration, soit 25 %. Les motifs principaux des décisions de libération relèvent, selon les magistrats, de l'absence de perspective raisonnable d'éloignement, du manque de diligences de l'administration et parfois de la nullité de l'interpellation.

Les décisions sont notifiées lors de l'audience et le magistrat explique ses motivations, les voies de recours et la possibilité d'un appel suspensif du Parquet.

Lors du contrôle, les décisions du JLD étaient notifiées au PR par mail immédiatement après l'audience. Aucun circuit spécifique n'était prévu afin que le PR précise s'il décide un appel suspensif. Ainsi le greffe du CRA laissait expirer le délai d'appel de dix heures, avant de pouvoir procéder à la libération de la personne. Les contrôleurs ont pu observer qu'une personne libérée par le JLD lors de l'audience du 8 décembre 2022 en matinée, n'a effectivement quitté le CRA qu'à 20h30 et devait rejoindre un domicile auquel elle était assignée à Dijon. Les libérations en soirée sont réalisées par l'équipe de nuit et les personnes ne peuvent plus avoir accès au service médical, à l'ASSFAM ou tout organisme d'aide extérieur au CRA.

Les contrôleurs se sont entretenus téléphoniquement avec le PR de Metz qui a décidé de clarifier le circuit de notification. Le document du 14 octobre 2022 intitulé « *Mode opératoire-Rétention administrative-Relation du JLD-Parquet Appel du Ministère Public sur une ordonnance du JLD avec demande de suspension provisoire* » a été communiqué par mail le 8 janvier 2023. La création d'un circuit spécifique de notification des décisions de libération du JLD doit ainsi permettre au PR de prendre position dans un délai raisonnable, éviter les libérations tardives et favoriser une préparation de la sortie.

7.3 L'ORGANISATION DE L'AUDIENCE DEVANT LA COUR D'APPEL DE METZ NE PERMET PAS LE RESPECT DU DROIT A UN PROCES EQUITABLE NI CELUI DES DROITS DE LA DEFENSE

Les recours sont essentiellement initiés avec l'aide de l'ASSFAM, très rarement par la personne retenue ou son avocat.

La permanence de l'ASSFAM est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 18h ainsi que le samedi jusqu'à 14h. A l'exception des personnes pour lesquelles un vol est programmé le lendemain de leur arrivée, les trois salariés de l'association s'entretiennent avec toutes les personnes retenues. La connexion Internet dysfonctionne régulièrement ce qui constitue un frein majeur dans l'assistance aux personnes retenues reçues et est particulièrement problématique dans l'hypothèse d'une requête à introduire dans un bref délai.

RECOMMANDATION 36

L'association d'aide juridique agréée qui intervient dans le centre de rétention administrative doit bénéficier d'une connexion Internet fiable.

7.3.1 Les recours devant la juridiction administrative

Les personnes incarcérées et accueillies au CRA dès la levée de leur écrou, soit 25% des entrants au CRA en 2022, se voient parfois notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF) plusieurs semaines avant leur élargissement. Faute d'une assistance juridique suffisante, elles se trouvent en difficulté pour comprendre la procédure et exercer leurs voies de recours. Selon l'ASSFAM, le tribunal administratif (TA) prend parfois en compte cette réalité et accepte des recours formulés hors délai. La situation est identique pour les personnes faisant un passage par un local de rétention administrative (LRA).

Le TA se situe à Nancy, à une heure de route, et les personnes comparaissent en personne. La gestion des recours et la tenue de l'audience devant le TA n'appellent pas d'observation.

La cour administrative d'appel n'a pas été saisie en 2022.

7.3.2 Les recours devant la cour d'appel

Du 1^{er} janvier au 7 décembre 2022, 435 décisions ont été frappées d'appel. Le nombre de personnes libérées sur décision de la cour d'appel (CA) est de 45 selon l'ASSFAM, 32 selon le CRA. Les audiences se déroulent systématiquement en visio-conférence, alors que le CRA se situe à six kilomètres de la CA, soit vingt minutes de trajet en voiture.

Les contrôleurs ont pu assister à l'audience du 6 décembre 2022. La salle de visio-conférence se situe en zone administrative. Le retenu est seul face à un écran, les autres protagonistes étant à la cour. Le matériel a été récemment renouvelé pour en améliorer la qualité, l'ancien matériel étant particulièrement défaillant selon les témoignages recueillis. Toutefois, la caméra reste fixe de sorte que le retenu visualise le conseiller de la CA et son greffier, aperçoit subrepticement son avocat si celui-ci effectue un mouvement vers l'avant et ne voit jamais l'avocat de la préfecture ni l'interprète. En outre, les contrôleurs ont assisté au recours à un interprétariat par téléphone, ce qui a obligé, malgré l'augmentation du niveau du micro, à forcer considérablement la voix et a empêché toute fluidité dans les échanges.

La plupart des retenus demande à bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office qui n'exige pas un entretien préalable confidentiel avec son client. Le retenu ne connaît donc pas son conseil et n'est pas placé en mesure de saisir les enjeux de l'audience. Dans le cadre de l'argumentaire oralement développé par l'avocat, ainsi que les contrôleurs ont pu le constater dans plusieurs affaires, le conseil a déploré ne pas disposer d'éléments nouveaux : « *n'ayant pu m'entretenir avec mon client* ». L'avocat a alors proposé que des questions soient posées à la personne retenue, ce qui n'a pas été fait par l'avocat ni le conseiller président l'audience.

En outre, si l'avocat commis d'office ne se présente pas, les décisions ne précisent pas qu'il est systématiquement proposé à la personne de reporter l'audience, qui se tient alors sans défense. A ces difficultés s'ajoute qu'il est demandé aux personnes retenues d'apporter des éléments de preuve impossibles à constituer dans leur situation d'enfermement. Pour exemple, lors de l'audience du 6 décembre, une personne transgenre s'est plainte d'être enfermée en permanence, ce qui par ailleurs a été constaté par les contrôleurs (cf. § 5.4.2). Elle n'a pas été précisément questionnée sur ce point, aucune explication n'a été demandée à l'administration et la décision rendue indique « *qu'aucun élément n'est apporté sur le fait qu'elle serait effectivement enfermée dans sa chambre* ». Dans une autre situation résultant d'une décision rendue au printemps 2022, la personne mettait en avant l'absence de diligences de l'administration et produisait avec l'aide de l'ASSFAM une « note express », document établi par le CRA listant les escortes à réaliser dans une journée, notamment à destination d'un consulat. Pour autant, l'autorité judiciaire n'a pas retenu ce moyen de preuve, pas même au titre d'un commencement de preuve et n'a pas demandé à l'administration de justifier de la date effective du rendez-vous consulaire.

Quant au respect du contradictoire, les contrôleurs ont pu constater qu'un certificat médical daté du jour de l'audience a été produit devant la cour sans qu'il apparaisse dans le dossier du CRA ni ne soit retrouvé dans le dossier administratif dématérialisé et sans que la personne n'en soit avisée du fait notamment de l'absence d'entretien préalable avec son avocat. Elle n'a donc pas pu faire valoir qu'elle ne bénéficiait pas « *de l'entièreté du traitement nécessaire à son état de santé* » contrairement à ce que la décision retient.

A l'issue de l'audience, les décisions sont parfois mises en délibéré puis rendues au bout de quelques minutes, parfois rendues sur le siège, donnant le sentiment à la personne retenue que la décision était prise préalablement à son audition.

RECOMMANDATION 37

Le déroulement des audiences devant la cour d'appel de Metz doit respecter le droit des personnes retenues à un procès équitable et permettre un exercice suffisant des droits de la défense, qu'il s'agisse du droit de disposer d'un avocat, de s'entretenir avec lui préalablement à l'audience dans le respect de la confidentialité ou encore du respect du contradictoire imposant qu'aucun élément ne soit pris en compte qui n'ait été préalablement porté à la connaissance de la personne concernée. Il doit être renoncé sans tarder à l'emploi de moyens de télécommunication audio-visuelle, que rien ne justifie, le droit au juge devant s'exercer en sa présence de manière directe et personnelle.

Les avocats de la permanence en droit des étrangers du barreau de Metz sont au nombre de vingt à trente et suivent une formation préalable dispensée par d'autres avocats de ladite permanence. Ils ne visitent pas le CRA.

RECOMMANDATION 38

Les avocats chargés de la permanence en droit des étrangers doivent suivre une formation renouvelée chaque année et visiter le CRA, s'entretenir avant l'audience avec leur client et s'assurer du respect du contradictoire.

7.4 LA DEMANDE D'ASILE EN RETENTION DONNE SYSTEMATIQUEMENT LIEU A UN ARRETE DE MAINTIEN EN RETENTION

Les personnes retenues ne sont pas systématiquement informées de la possibilité de solliciter l'asile en rétention lors de leur accueil au greffe (cf. § 4.1) et certaines peuvent même être dissuadées de le faire au motif que « *cela augmentera leur durée de séjour au CRA pour rien* ».

Lorsqu'une personne retenue forme une demande d'asile en rétention, l'autorité préfectorale prend de façon systématique un arrêté de maintien en rétention. Ce systématisme interroge la réalité de la prise en compte « des critères objectifs » prévus par l'article L. 754-3³⁸ du CESEDA pour décider du caractère dilatoire ou non de la demande d'asile.

RECOMMANDATION 39

Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être édicté que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.

Aucun éloignement n'intervient lorsqu'un recours suspensif est pendent.

Les contrôleurs constatent que l'entretien avec l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), lorsqu'il se déroule en visio-conférence, ne présente pas de garanties de confidentialité : les échanges entre l'officier de protection et la personne retenue sont parfaitement audibles par les policiers qui attendent dans le couloir.

RECOMMANDATION 40

Les entretiens entre l'officier de protection de l'Office français des réfugiés et des apatrides et la personne retenue doivent respecter les garanties de confidentialité.

³⁸ L'article L. 754-3 du CESEDA dispose : « *Si la France est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile et si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que cette demande est présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, elle peut prendre une décision de maintien en rétention de l'étranger pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et, en cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité de celle-ci, dans l'attente de son départ. / Cette décision de maintien en rétention n'affecte ni le contrôle ni la compétence du juge des libertés et de la détention exercé sur le placement et le maintien en rétention en application du chapitre III du titre IV. La décision de maintien en rétention est écrite et motivée. / A défaut d'une telle décision, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7.* »

L'information relative à la possibilité de former un recours en apatridie devant l'OFFPRA n'est pas connue du greffe. Lors de la visite, une requête introduite par l'AFFSAM était pendante.

RECOMMANDATION 41

Les personnes retenues doivent être informées de la possibilité d'introduire un recours en apatridie devant l'Office français des réfugiés et des apatrides.

8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE CONCERNANT SES DEPLACEMENTS, SON ÉLOIGNEMENT OU SA LIBÉRATION N'EST PAS ASSURÉE

A l'exception des audiences devant les juridictions judiciaires et administratives pour lesquelles elles reçoivent une convocation, les personnes retenues ne sont pas clairement informées des déplacements, libérations ou éloignements les concernant.

L'article 24 du règlement intérieur en vigueur lors de la visite³⁹ précise que « Les étrangers retenus sont prévenus dès que possible par l'administration (...) des déplacements qu'ils auront à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont ils font l'objet ». Toutefois, personne ne sait qui doit délivrer cette information : certains pensent que l'ASSFAM s'en charge, d'autres assurent que l'OFII y procède et d'autres encore mettent en avant l'existence d'une « note express » éditée chaque jour et relatant l'ensemble des déplacements prévus le lendemain ainsi que les documents, effets personnels et repas à emporter. Cette note du chef de centre destinée à informer l'ensemble des services serait également affichée sur la porte de la salle de restauration la veille du départ. Les contrôleurs n'ont pas observé cet affichage le temps de la visite, à l'exception du 6 décembre 2022. Cette note informe les retenus en partance pour l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle le jour même, qu'ils doivent « prendre toutes leurs affaires + coffre ». Cette information est tardive et en tout état de cause, délivrée sans explication précise et uniquement en langue française. La délivrance d'une information orale, à supposer qu'elle existe, ne saurait palier cette carence ni les barrières linguistiques.

En conclusion, les personnes retenues ne sont pas en mesure de solder l'ensemble de leurs intérêts (suivi médical, compte bancaire, introduction d'un recours ou encore réservation d'un train ou demande de titre de séjour pour les personnes libérées) et de prévenir leurs proches de leur arrivée.

RECOMMANDATION 42

Tout éloignement, déplacement ou libération doit systématiquement donner lieu, dès que possible, à une information préalable et tracée de la personne retenue relativement à la date projetée de son départ et sa destination. L'administration du centre en est responsable.

8.2 LE REPAS DE DEPANNAGE N'EST PAS SYSTEMATIQUÉMENT PREVU POUR LES RETOURS D'AUDIENCE ET IL N'EST NI SUFFISANT NI ÉQUILIBRÉ

L'utilisation des moyens de contrainte lors des déplacements est individualisée et le procès-verbal de transport en fait état. Lorsqu'un menottage est décidé, il s'effectue à l'aide d'une ceinture, les mains devant.

Les véhicules utilisés permettent un voyage dans de bonnes conditions, dans le sens de la marche.

La même organisation est retenue pour les escortes médicales vers le centre hospitalier.

³⁹ L'article 14 du nouveau règlement intérieur signé du préfet le 7 décembre 2022 stipule que « L'étranger retenu est prévenu dès que possible par l'administration du centre des déplacements qu'il aura à effectuer dans le cadre de la procédure d'éloignement dont il fait l'objet, sauf impératif de sécurité. »

La question du transport des effets personnels est envisagée dès l'interpellation de la personne qui est invitée à effectuer un tri, afin que le poids de ses bagages ne dépasse pas les vingt kilogrammes acceptés par le transporteur aérien. En cas de transport routier, la tolérance est plus large. Les personnes amenées à comparaître devant le TA à Nancy emportent l'ensemble de leurs affaires.

Le CRA dispose de sièges « enfant » et des repas à emporter seraient prévus et adaptés à l'âge des mineurs. Toutefois, les contrôleurs constatent lors du retour de l'audience du JLD le 8 décembre 2022 à 12h30 que le réfectoire est fermé et que le sachet repas remis ne comprend qu'un morceau de pain, un biscuit, une compote, un sachet de chips et une bouteille d'eau. Il est expliqué que les salades en boîte n'ont pas été livrées et, sur insistance des contrôleurs, une part d'entrée restante du repas de midi est distribuée.

RECOMMANDATION 43

Les repas mis à disposition des personnes lors des transports, ou lors de leur arrivée au centre de rétention administrative lorsque le réfectoire est fermé, doivent répondre aux règles de la diététique tant en ce qui concerne la qualité que la quantité.

8.3 LA SORTIE DU CENTRE DE RETENTION N'EST PAS ORGANISÉE

Comme relevé lors de la précédente visite, des départs pour éloignement sont organisés au milieu de la nuit. Le principal aéroport utilisé est celui de Paris-Charles de Gaulle, pour 80 % des vols selon la direction du centre.

La procédure de libération nécessite une trentaine de minutes, le temps pour l'intéressé de récupérer ses affaires et ses valeurs, de signer le registre des valeurs et mouvements d'argent ainsi que l'inventaire de sortie. Aucune aide matérielle (tickets de transport, repas tampon) ne lui est proposée. Les bus du réseau messin de transports en commun ne circulent plus à compter de 22 heures. Un agent prend parfois l'initiative de contacter une association caritative en vue d'un hébergement de nuit, en présence de femmes seules ou de familles avec des enfants en bas âge.

RECOMMANDATION 44

La procédure de sortie du centre de rétention administrative doit être formalisée.

CGLPL

16/18 quai de la Loire

CS 70048

75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr